

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.	Page entière 5.760 francs
Six mois	664 »	747 »	983 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page 3.400 —
Le numéro	50 »	60 »	»	Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Quart de page 1.900 —
Par avion :					Huitième de page 1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		Seizième de page 700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro	108 »	168 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

8 oct. 1954....	Décret portant attribution de droits miniers en A. E. F. (arr. prom. du 23 octobre 1954) [1954].....	1427
14 oct. 1954....	Décret n° 54-1020 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 25 octobre 1954) [1954].....	1427
	XXIV D-02 I C-01 I B-01,2	
14 oct. 1954....	Décret n° 54-1021 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 25 octobre 1954) [1954].....	1429
	XXI A-010,1	
14 oct. 1954....	Décret n° 54-1022 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 25 octobre 1954) [1954].....	1430
	XXI A-010,9	
2 sept. 1954....	Décret portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99, 3°, de la loi du 19 octobre 1946 (arr. prom. du 26 octobre 1954) [1954].....	1431
13 oct. 1954....	Décret n° 54-1027 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries (arr. prom. du 30 octobre 1954) [1954].....	1431
	VI E-04	

19 oct. 1954....	Décret n° 54-1045 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 2 novembre 1954) [1954].....	1432
	XXVIII L	
30 juin 1954. .	Arrêté interministériel portant création d'un certificat d'infirmière sanitaire coloniale (arr. prom. du 19 octobre 1954) [1954].....	1433
	II A-01,219	
15 oct. 1954....	Arrêté ministériel portant admission des licenciés d'enseignement dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer (arr. prom. du 31 octobre 1954) [1954].....	1434
	II A-01,216	
Actes en abrégé.....		1435

GRAND CONSEIL

8 oct. 1954....	Décret approuvant la délibération n° 38/54 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 9 juin 1954 modifiant l'article 91 du Code des douanes de l'A. E. F. (arr. prom. du 28 octobre 1954) [1954].....	1435
9 juin 1954....	Délibération n° 38/54 portant modification du Code des douanes de l'A. E. F. (1954).....	1435
	XXIV D-03	

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

	Moyen-Congo	
21 juin 1952 ...	Délibération n° 11/52 portant approbation de la concession à la Société Anonyme Française d'Etudes de Gestion et d'Entreprise de la distribution publique d'eau potable à Brazzaville (1954).....	1436

Gouvernement général**Douanes et droits indirects**

23 oct. 1954.... **3378/D. D. — Arrêté** complétant
XXIV F l'arrêté n° 2377 du 21 juillet 1954 (1954) 1447

Services économiques et Plan

21 oct. 1954.. **3362/S. E./P. — Arrêté** modifiant
 l'arrêté n° 126/S.E. du 3 janvier 1953
I F-01 portant réorganisation de la direc-
 tion générale des Services écono-
 miques (J. O. A. E. F. 1953,
 page 222) [1954]..... 1447

Finances

20 oct. 1954.... **3361/D. G. F./B.E. — Arrêté** modi-
 fiant l'arrêté n° 130/D.G.F.-6 du
I F-02 3 janvier 1953 portant réorganisation
 de la direction générale des Finan-
 ces. (J. O. A. E. F. 1953, page 228)
 [1954]..... 1448

25 oct. 1954.... **3380/D. G. F./B. E. — Arrêté** por-
 tant délégation de signature pour
 l'ordonnancement du budget géné-
 ral et de ses comptes hors budgets,
 du budget de l'Etat et de ses comptes
 annexes et des dépenses et recettes
 du Plan (1954)..... 1448

Arrêtés en abrégé..... 1449

Décisions en abrégé..... 1450

Témoignage officiel de satisfaction 1450

30 août 1954... **585/CAB./C. C. — Circulaire** sur la
 nécessité d'améliorer les conditions
 d'habitat des populations urbaines
 et rurales (1954)..... 1450

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé..... 1453

Modificatif n° 2107/c. p. du 15 octobre 1954 à
 l'arrêté n° 1941/c. p.-Douanes du 16 septembre 1954,
 portant constatation de passages d'échelons des
 fonctionnaires cadre local des Douanes pour le
 2^e semestre 1954 1454

Décision en abrégé..... 1455

Rectificatif n° 2079/G.T. du 9 octobre 1954 à la décision
 n° 2033/G.T. en date du 30 septembre 1954 portant
 admission dans la Garde territoriale de l'A. E. F.
 (brigade du Gabon) à compter 1^{er} octobre 1954 des
 élèves gardes territoriaux..... 1455

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires politiques**

21 oct. 1954.... **Arrêté n° 808/A. P.** portant convo-
 cation de l'Assemblée territoriale de
 l'Oubangui-Chari en session budgé-
 taire (1954)..... 1455

Contributions directes

16 oct. 1954.... **Arrêté n° 794/C.D.-3** fixant les obli-
 gations des contribuables quittant
 le territoire de l'Oubangui-Chari en
 ce qui concerne le règlement de
 leurs impôts directs (1954)..... 1455

Arrêtés en abrégé..... 1456

Décisions en abrégé..... 1456

Territoire du Tchad**Affaires politiques**

23 oct. 1954.... **Arrêté n° 647/S. G.** convocant en
 session ordinaire budgétaire l'As-
 semblée territoriale du Tchad (1954). 1457

Arrêtés en abrégé..... 1457

Décisions en abrégé..... 1459

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service Forestier 1460

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1460

Textes publiés à titre d'information

22 oct. 1954.... **Décret n° 54-1059** portant relèvement
 des limites d'âge des inspecteurs
 généraux et inspecteurs de la France
 d'outre-mer (1954)..... 1463

Rectificatif aux instructions n° 30-478 du 7 juillet 1954
 publiées au (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1954,
 page 1259 (1954)..... 1463

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions..... 1463

Avis n° 259 de l'Office des Changes 1464

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-
 mer..... 1464

Annonces..... 1465

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3377/D. P. L. C.-4 du 23 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret du 8 octobre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 8 octobre 1954 portant attribution de droits miniers en A. E. F.

Art. 2. — Le permis général ainsi attribué portera le n° 895/B.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 8 octobre 1954 portant attribution de droits miniers en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer,
Sur proposition du Ministre des Finances,
Sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Vu la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 12 octobre 1940 ;

Vu l'accord syndical du 15 février 1954 conclu entre la « Société des Pétroles d'A. E. F. », les mines domaniales de potasse d'Alsace et le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-commissaire de la République en A. E. F., après avis de l'Assemblée du Gabon ;

Après avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer, en sa séance du 9 juillet 1954,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières de type B, valable pour les sels de potassium et sels connexes défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.345 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mabora et de son affluent de rive gauche, la rivière des Caféiers, et faisant avec le Nord géographique un angle de 54° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées du centre du permis sont approximativement :

Longitude : 9° 52' 40" Est Greenwich ;

Latitude : 0° 22' 5" Sud.

Art. 2. — L'origine de validité du permis général sera la date de promulgation en A. E. F. du présent décret.

Art. 3. — Ce permis général comporte pour les permissionnaires les droits et obligations prévus par le décret du 12 octobre 1940 susvisé.

Toutefois :

1° Conformément aux règles posées par la loi du 23 janvier 1937, le passage éventuel à la concession ne pourra se faire que sous forme d'institution de concession au nom de l'Etat ;

2° L'exploitation des gisements éventuellement découverts sera confiée à un organisme répondant aux conditions de l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937, les inventeurs étant rémunérés conformément aux dispositions prévues par l'article VII de l'accord syndical du 15 février 1954.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Henri ULVER.

—o—

— Arrêté n° 3383/D. P. L. C.-4 du 25 octobre 1954 promulguant en A. E. F. les décrets du 14 octobre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

2° Le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

3° Le décret n° 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Plan et du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le Code des douanes ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine le régime douanier de l'A. O. F., de Madagascar et dépendances, des Comores, des Etablissements français dans l'Inde, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que du Togo, du Cameroun et de l'A. E. F., sous réserve des accords internationaux concernant ces trois derniers territoires.

Le présent décret détermine également :

Le régime douanier des échanges entre les territoires énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi que celui des échanges entre ces territoires et le territoire douanier français tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du Code métropolitain des douanes ;

Le régime douanier applicable dans les territoires énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article aux produits importés des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ainsi que de la Tunisie et de la zone française du Maroc.

Les territoires énumérés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont dénommés ci-après : « Territoires régis par le présent décret ».

TITRE II

CODES ET TARIFS DOUANIERS

DES TERRITOIRES RÉGIS PAR LE PRÉSENT DÉCRET

Art. 2. — 1) En tant qu'ils ne sont pas contraires au présent décret, les tarifs et règlements douaniers, les prohibitions et les restrictions d'entrée ou de sortie en application dans les territoires régis par le présent décret restent en vigueur sous réserve des modifications qui pourront leur être apportées dans les conditions fixées ci-après :

2) Les Grands Conseils et les assemblées représentatives des territoires non groupés délibèrent en matière douanière dans les formes et selon les règles prescrites par le présent décret. Dans l'intervalle des sessions, leurs pouvoirs en cette matière sont exercés en cas d'urgence par leurs commissions permanentes.

Art. 3. — 1) Les délibérations en matière de tarification et de réglementation douanière sont rendues exécutoires par arrêtés du chef du territoire ou de groupe de territoires, si, dans un délai de trois mois à partir de la date de leur réception par le Ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en Conseil des ministres et contresigné par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le ministre responsable de la ressource et le Ministre de la France d'outre-mer.

2) Les décrets portant refus d'approbation qui seront intervenus au cours de chaque année feront, aux fins de ratification, l'objet d'un projet de loi unique qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de l'année suivante.

TITRE III

POUVOIRS DES CHEFS DE TERRITOIRE OU DE GROUPE DE TERRITOIRES

Art. 4. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des arrêtés du chef de territoire ou du groupe de territoires soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer donnée après avis du ministre chargé des Affaires économiques et du ministre responsable de la ressource, peuvent suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane applicables aux produits nécessaires au ravitaillement lorsque l'incidence de ces droits est de nature à provoquer une hausse du coût de la vie.

Art. 5. — 1. En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de territoire ou du groupe de territoires peut par arrêté :

Suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane ;

Prohiber l'importation ou l'exportation de certains produits, à charge de saisir immédiatement le Ministre de la France d'outre-mer qui avisera le ministre chargé des Affaires économiques et le ministre responsable de la ressource.

2. Ces arrêtés valent pour une période de quarante-cinq jours à compter de leur publication dans le *Journal officiel* du territoire ou groupe de territoires ; ils peuvent être maintenus en vigueur, pour des périodes qui ne peuvent excéder quarante-cinq jours chaque fois, par arrêté soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les mesures douanières prises par le chef de territoire ou du groupe de territoires en vertu des dispositions des articles 4 et 5 doivent, dans les trois mois, être soumises aux délibérations des assemblées compétentes, et rendues exécutoires dans les formes de l'article 3.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les mesures mentionnées ci-dessus cessent d'avoir effet.

Art. 7. — Les décrets pris par le Gouvernement aux fins d'application aux marchandises étrangères du tarif minimum local sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Les modifications des codes et tarifs douaniers locaux nécessaires pour l'application des actes internationaux et des conventions ratifiées sont rendues exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Le chef de territoire ou du groupe de territoires rend provisoirement exécutoires par arrêté les accords douaniers internationaux immédiatement applicables avant ratification législative lorsque ces accords prévoient expressément leur extension dans ces territoires.

Art. 8. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires prend par arrêté les règlements généraux relatifs à l'application des droits de douane.

TITRE IV

RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LES TERRITOIRES RÉGIS PAR LE PRÉSENT DÉCRET

CHAPITRE 1^{er}

Tarif des douanes.

Art. 9. — Les produits originaires du territoire douanier français sont admis en franchise des droits de douane dans les territoires régis par le présent décret sous réserve du régime douanier appliqué en raison des obligations spéciales résultant des traités ou des actes internationaux auxquels certains de ces territoires sont soumis.

Art. 10. — Sous les réserves indiquées à l'article 9 ci-dessus les produits originaires de l'un des territoires régis par le présent décret, importés dans un autre de ces territoires, sont admis en franchise des droits de douane.

Art. 11. — Les produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie, sont admis au tarif minimum dans les territoires d'outre-mer régis par le présent décret. Toutefois, ces produits pourront être admis en franchise des droits de douane ou à des droits réduits en totalité ou dans la limite de contingents, par décrets pris en Conseil des ministres et contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre responsable de la ressource, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre chargé des Affaires tunisiennes et marocaines, ou le Ministre chargé des relations avec les Etats associés, selon le cas, sur les propositions des chefs de territoire ou de groupe de territoires après avis, suivant le cas, des assemblées représentatives ou des Grands Conseils.

Art. 12. — Les produits importés des pays étrangers dans les territoires régis par le présent décret sont passibles des droits de douane inscrits dans le tarif d'entrée de ces territoires.

L'application du tarif général ou du tarif minimum est faite en conformité avec les clauses des conventions commerciales.

CHAPITRE II

Prohibition et restrictions d'entrée.

Art. 13. — Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions et restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions

et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits originaires du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

Art. 14. — Sauf dispositions contraires les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE V

RÉGIME APPLICABLE A L'EXPORTATION HORS DES TERRITOIRES RÉGIS PAR LE PRÉSENT DÉCRET

Art. 15. — Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits exportés à destination du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

Art. 16. — Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établis dans les territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits exportés à destination des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE VI

RÉGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LE TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS DES PRODUITS DES TERRITOIRES RÉGIS PAR LE PRÉSENT DÉCRET.

Art. 17. — Les produits originaires des territoires régis par le présent décret sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier français.

Toute modification ou suspension des droits figurant au tarif douanier métropolitain et portant sur des produits susceptibles de concurrencer la production des territoires régis par le présent décret sera édictée par décret pris en Conseil des ministres, dans les conditions prévues par l'article 8 du Code métropolitain des douanes.

Art. 18. — Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions ou restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions ou restrictions d'entrée établies dans le territoire douanier français ne sont pas applicables aux produits originaires des territoires régis par le présent décret.

TITRE VII

RÉGIME APPLICABLE AUX PRODUITS EXPORTÉS HORS DU TERRITOIRE DOUANIER FRANÇAIS A DESTINATION DES TERRITOIRES RÉGIS PAR LE PRÉSENT DÉCRET.

Art. 19. — Sauf dispositions contraires les droits de douane et les prohibitions de sortie, établis dans le territoire douanier français, ne sont pas applicables aux produits exportés à destination des territoires régis par le présent décret.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 20. — Le bénéfice des régimes de faveur prévus par les articles 9, 10, 11, 13, 17, 18 qui précèdent est subordonné au transport en droiture et à la justification de l'origine des marchandises.

Toutefois, des dérogations temporaires ou permanentes à la condition du transport en droiture peuvent être accordées :

Par le Ministre de la France d'outre-mer, après consultation du ministre chargé des Transports, s'il s'agit d'importations dans les territoires régis par le présent décret ;

Par le Ministre des Finances, après consultation des autres ministres intéressés, s'il s'agit d'importations dans le territoire douanier français.

Art. 21. — Les produits étrangers et ceux des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie qui ont acquitté les droits de douane dans les territoires et pays de l'Union française dont la liste sera fixée par décret sont soumis, le cas échéant,

à l'entrée dans le territoire douanier français et les territoires régis par le présent décret au paiement de la différence entre les droits de douane applicables dans le territoire d'importation et ceux qu'ils ont précédemment acquittés. Le régime applicable aux produits de même origine qui y auront été transformés sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 23.

Art. 22. — Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les territoires régis par le présent décret, toutes dispositions contraires et notamment :

La loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier colonial ;
Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises ;

La loi du 8 août 1936 relative aux échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises ;

La loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie, en provenance de l'A. O. F. ;

La loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du 1^{er} et du 2^e groupe ;

La loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises ;

La loi n° 819 du 26 août 1942 relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises ;

L'article 13 du décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qui concerne les délibérations relatives aux droits de douane.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation du présent décret dans les Etablissements français dans l'Inde. Jusqu'à l'intervention de ce texte, la législation antérieure reste applicable.

Art. 24. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Ministre d'Etat par intérim,

Christian FOUCHET.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques
et du Plan,

Edgar FAURE.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Christian FOUCHET.

—O—

Décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il pourra être créé, par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assemblées territoriales, des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés « Caisses de stabilisation des prix », et destinés à régulariser dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les cours de certains produits et à en faciliter les conditions d'écoulement.

A cette fin, ces organismes sont habilités à collecter et gérer l'ensemble des ressources prévues à l'article 4 ci-dessous et à en redistribuer le montant dans des conditions propres à régulariser les prix d'achat des produits intéressés aux producteurs.

Art. 2. — Ces organismes sont établis par produit et par territoire ou groupe de territoires, sauf si les conditions générales de la production permettent le fonctionnement d'un organisme unique pour l'ensemble de la production.

Art. 3. — Chaque caisse de stabilisation est gérée par un comité composé par tiers de représentants des intérêts généraux des producteurs et des exportateurs. Parmi les représentants des intérêts généraux figurent obligatoirement d'une part, des représentants de l'Administration, d'autre part, des représentants des assemblées territoriales. Le comité élit un président choisi parmi ses membres.

Il sera institué auprès de chaque comité de gestion un commissaire du Gouvernement nommé selon les cas par le Ministre de la France d'outre-mer, le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Le directeur du Contrôle financier et le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé assistent de droit aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

Art. 4. — Les caisses de stabilisation bénéficient des ressources suivantes :

a) Contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit et découlant soit de réglementations locales, soit des délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils intéressés dans les conditions fixées par leurs textes organiques ;

b) Contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés ;

c) Du revenu des fonds placés au Trésor ;

d) Des soldes créditeurs des institutions et des comptes hors budget appelés notamment « comptes », « fonds » ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Un programme d'emploi des fonds et un compte rendu de gestion sont adressés chaque année au Ministre de la France d'outre-mer par le comité de gestion.

Sauf veto du commissaire du Gouvernement dans les huit jours, les délibérations du comité de gestion sont exécutoires de plein droit.

En cas de veto, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce que le Ministre de la France d'outre-mer, saisi du désaccord par compte rendu du commissaire du Gouvernement adressé dans les quinze jours suivant la séance, se soit prononcé. Si le ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du compte rendu, la délibération du comité de gestion est réputée confirmée.

La gestion de la caisse ne devra entraîner aucune dépense administrative qui ne serait pas approuvée par le directeur du Contrôle financier.

Art. 6. — Les fonds des caisses sont déposés au Trésor et portent intérêt.

La comptabilité est tenue par le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé et gérée suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 7. — Le décret visé à l'article 1^{er} détermine le mode d'utilisation des ressources de la caisse de stabilisation intéressée et l'importance des fonds à mettre obligatoirement en réserve.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

—oOo—

Décret n° 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, les décrets pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Grands Conseils ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions des assemblées locales de ces territoires, les entreprises publiques ou privées utilisant le domaine public maritime, sous quelque forme que ce soit, et notamment pour assurer, dans les ports et rades, le chargement, le déchargement, la manutention et le transport des marchandises à destination ou en provenance des navires, sont assujetties aux clauses d'un cahier des charges-type, établi par arrêté du chef du territoire et fixant les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité.

Ce cahier des charges fixe en particulier les tarifs maxima que les entreprises susvisées sont en droit de demander aux usagers en contre-partie des services rendus.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

— Arrêté n° 3384/D. P. L. C.-4 du 26 octobre 1954, promulguant en A. E. F. le décret du 2 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 2 septembre 1954 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99, 3^e, de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—o—

Décret du 2 septembre 1954 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99, 3^e, de la loi du 19 octobre 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 99, 3^e, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 37, § 5, des statuts de la *Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon* ainsi conçue : « la nomination à l'emploi de secrétaire général est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

—o—o—

— Arrêté n° 3421/D. P. L. C.-4 du 30 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—o—

Décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu la loi du 21 mai 1836 et notamment son article 5, aux termes duquel sont exceptées les dispositions des articles 1^{er} et 2 de ladite loi, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique ;

Vu le décret du 15 janvier 1853 qui a étendu aux colonies la loi susvisée du 21 mai 1836 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1836, prévues à l'article 5 de ladite loi, en faveur des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, sont accordées dans le cas où le montant de l'émission doit être inférieur ou égal à 5 millions de francs métropolitains ou à la contrevaletur de cette somme en monnaie locale :

1^o Par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires, si le placement des billets doit avoir lieu dans un seul territoire ou groupe de territoires ;

2^o Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans plusieurs territoires ou groupes de territoires ;

3^o Par arrêté interministériel signé du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et un ou plusieurs départements métropolitains ou d'outre-mer.

Dans le cas où le montant de l'émission doit être supérieur à 5 millions de francs métropolitains ou la contrevaletur de cette somme en monnaie locale, les autorisations sont accordées :

1^o Par arrêté interministériel signé du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer, si le placement des billets doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

2^o Par arrêté interministériel signé du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'outre-mer, si le placement doit avoir lieu dans un ou plusieurs territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans un ou plusieurs départements métropolitains ou d'outre-mer.

Art. 2. — Le contrôle de ces loteries sera assuré sous l'autorité du chef de territoire, par une commission de trois membres désignés par l'arrêté d'autorisation, comprenant un représentant du chef de territoire, président, le comptable du Trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds, ou son représentant, un représentant du groupement bénéficiaire.

Le produit de la vente des billets doit être versé préalablement au tirage, à la caisse du comptable du Trésor désigné dans l'arrêté d'autorisation.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué sans le visa du président de la commission, ni avant le tirage.

Art. 3. — Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées et il doit être valablement justifié devant l'autorité qui accorde l'autorisation.

Art. 4. — Sont abrogées dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 29 mai 1844 telles qu'elles ont été rendues applicables dans lesdits territoires par le décret du 4 août 1883.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le Ministre de l'Intérieur,

François MITTERRAND.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

—o—

— Arrêté n° 3449/D. P. L. C.-4 du 2 novembre 1954 promulguant en A.E.F. le décret n° 54-1045 du 19 octobre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A.E.F. le décret n° 54-1045, du 19 octobre 1954 portant organisation des cercles d'officiers de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 54-1045 du 19 octobre 1954 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers militaires de l'armée de terre dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de l'armée coloniale ;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers et foyers militaires des formations relevant du Ministre de la France d'outre-mer constituent des organismes administratifs spéciaux dotés de la personnalité morale.

Ils possèdent un patrimoine propre et doivent pourvoir aux charges qu'entraîne leur exploitation. L'Etat peut cependant leur consentir, dans la limite des crédits budgétaires, une aide dont la nature et l'importance sont fixées par voie d'instructions ministérielles.

Les fonds dont ils disposent sont les deniers privés. L'autorité militaire en régleme et contrôle la gestion.

Ils sont seuls pécuniairement responsables vis-à-vis de l'Etat ou des tiers.

Art. 2. — Ils peuvent, après autorisation du Ministre de la France d'outre-mer, recevoir des dons, legs, subventions et ester en justice.

Ils peuvent employer du personnel non militaire, dans les conditions de la réglementation locale du travail.

Art. 3. — Les cercles d'officiers et de sous-officiers ainsi que les foyers militaires sont placés sous la surveillance du commandant supérieur des forces terrestres de chaque territoire.

Ils sont soumis au contrôle de l'Inspection de la France d'outre-mer.

Art. 4. — La création et la dissolution des cercles d'officiers sont décidées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ; celles des cercles de sous-officiers et des foyers des soldats, par décision du commandant supérieur.

Les statuts sont approuvés : pour les cercles d'officiers, par le Ministre de la France d'outre-mer ; pour les cercles de sous-officiers et les foyers militaires, par les commandants supérieurs.

TITRE II

CERCLES DES OFFICIERS

Art. 5. — Un lieu de réunion pour les officiers de la garnison dénommé « Cercle militaire », peut être aménagé dans les villes de garnison ou les postes d'outre-mer.

Ce cercle comprend, selon les besoins des officiers qui en font partie et les ressources dont on peut disposer dans la ville ou le poste, notamment : une bibliothèque, des salles d'études, de réunion et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un ou plusieurs mess, où les officiers peuvent prendre leurs repas en commun, sont rattachés au cercle et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Dans les garnisons ou les postes où l'effectif des officiers est particulièrement réduit, le commandant supérieur des forces terrestres peut autoriser la création de cercles d'officiers ne comportant qu'une salle de réunion.

Art. 6. — Le cercle est dirigé par un Conseil d'administration composé de membres du cercle. Le Conseil d'administration est élu par les membres du cercle. Il est présidé par le commandant d'armes.

Art. 7. — Le commandant d'armes exerce la surveillance du cercle.

Il le représente en justice, après autorisation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les officiers en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle et tenus d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade. Cette cotisation est payée par retenue sur la solde.

Les officiers de réserve et assimilés en résidence dans la localité sont, sur leur demande, admis comme membres du cercle. Ils doivent alors acquitter les cotisations qui leur incombent.

Les divers taux de cotisations sont proposés par le Conseil d'administration et approuvés par le commandant supérieur des forces terrestres de chaque territoire.

Art. 9. — Les cercles d'officiers sont installés et entretenus au moyen :

1° Des cotisations versées par les officiers membres des cercles ;

2° Des recettes diverses provenant de l'exploitation ;

3° Des subventions qui peuvent leur être accordées ;

4° Du produit des dons et legs et allocations diverses.

TITRE III

CERCLES DES SOUS-OFFICIERS

Art. 10. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un lieu de réunion des sous-officiers qui porte le nom de « cercle des sous-officiers ».

Dans les garnisons comportant plusieurs corps de troupe, services, détachements, il peut exister un cercle commun aux différentes formations.

Le cercle comprend, selon les ressources du casernement et l'effectif des sous-officiers, notamment : des bibliothèques, salles de réunion, salles de lecture, de correspondance et de consommation.

Si les nécessités du service le justifient, un ou plusieurs meals où les sous-officiers peuvent prendre leurs repas en commun sont rattachés au cercle des sous-officiers et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Dans les garnisons où les postes où l'effectif des sous-officiers est réduit, le commandant supérieur des forces terrestres peut autoriser la création de cercles de sous-officiers ne comportant qu'une salle de réunion.

Art. 11. — Le cercle est dirigé par une commission administrative composée de membres du cercle. La commission administrative est élue par les membres du cercle et placée sous la direction effective d'un officier désigné par le chef de corps.

Art. 12. — Le chef de corps exerce la surveillance du cercle. Il le représente en justice, après autorisation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les sous-officiers en activité de service dans la garnison, sont membres obligatoires du cercle établi dans la garnison, le corps, service ou détachement et tenus d'acquiescer la cotisation prévue pour leur grade. Celle-ci fait l'objet d'une retenue mensuelle sur la solde.

Art. 14. — Les cercles de sous-officiers sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des cotisations versées par les sous-officiers membres de ces cercles ;
- 2° Des recettes diverses provenant de leur exploitation ;
- 3° Du produit des dons et legs et allocations diverses ;
- 4° Des subventions qui peuvent leur être accordées.

TITRE IV

FOYERS MILITAIRES

Art. 15. — Dans chaque corps de troupe, service ou détachement, peut être aménagé un lieu de réunion pour les caporaux et soldats qui porte le nom de « foyer militaire ».

Dans les garnisons comportant plusieurs corps de troupe, services ou détachements, il peut exister un foyer commun aux différentes formations.

Le foyer comprend, selon les ressources du casernement, notamment une bibliothèque, une ou plusieurs salles de vente et de consommation, une ou plusieurs salles de réunion ou de jeux, une salle de lecture et de correspondance.

Art. 16. — L'administration du foyer est assurée par un « officier directeur » désigné par le chef de corps.

Une commission d'hommes de troupe ayant un rôle purement consultatif peut être instituée à l'initiative du chef de corps.

Art. 17. — Les foyers militaires sont installés et entretenus au moyen :

- 1° Des recettes diverses provenant de leur exploitation ;
- 2° Du produit des dons et legs ;
- 3° Des subventions qui peuvent éventuellement leur être accordées.

Art. 18. — Le chef de corps exerce la haute surveillance du foyer militaire.

Il le représente en justice, après autorisation du Ministre de la France d'outre-mer.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Les détails de la réglementation relative à la création, à l'administration et à la dissolution des cercles et foyers sont fixés par des instructions du Ministre de la France d'outre-mer.

Cette réglementation précise, dans tous les cas, l'étendue de la responsabilité pécuniaire des administrateurs et des gérants envers les organismes dont ils assurent la direction ou la gestion, ainsi que la nature de l'aide en deniers et matériels que l'Etat peut éventuellement accorder aux cercles et foyers.

Art. 20. — Les militaires de la marine et de l'armée de l'air peuvent, là où il n'existe pas de cercle ou foyer propre à l'air ou à la marine, faire partie des cercles ou foyers de l'armée de terre, dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée de terre.

L'application des dispositions du présent article reste subordonnée à la décision du commandant supérieur.

Art. 21. — Sont abrogés les décrets du 11 septembre 1931 portant organisation des cercles et bibliothèques militaires outre-mer et fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la retenue sur la solde des officiers à ce titre.

Art. 22. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Emmanuel TEMPLE.

— Arrêté n° 3332/D. P. L. C.-4 du 19 octobre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 30 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 30 juin 1954 portant création d'un certificat d'infirmière sanitaire coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel portant création d'un certificat d'infirmière sanitaire coloniale.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 10 août 1942 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1933 ;

Vu l'arrêté n° 10/PEL./D. S. S. du 8 juillet 1944 créant le certificat d'infirmière sanitaire coloniale ;

Vu l'arrêté n° 55/D. S. S. /2 du 7 octobre 1949 modifiant l'arrêté précité,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour les infirmières déjà titulaires d'un des brevets ou diplômes institués par les décrets des 27 janvier 1922, 18 février 1938 et 10 août 1942, un certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer qui est délivré aux candidates ayant suivi un enseignement complémentaire spécial défini par l'article 3 du présent arrêté et subi avec succès les épreuves de l'examen prévu aux articles 4 et 5.

Art. 2. — Toutes les mesures d'adaptation nécessaires permettant aux écoles chargées de la formation actuelle des infirmières hospitalières de les préparer également au certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer, sont déterminées et prises de concert entre le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les études en vue de l'obtention du certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer s'échelonnent sur une période de huit mois.

Elles comportent :

Leçons théoriques :

Cent une leçons communes ;

Trente leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Laboratoire » ;

Vingt leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Anesthésie » ;

Trente leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Radiologie » ;

Vingt et une séances de travaux pratiques ;

Huit mois de stage.

Le programme de l'enseignement théorique et pratique est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le siège et la date des examens sont fixés par le Ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le Ministre de la Santé publique et de la Population.

Le jury est présidé par un représentant du Ministre de la France d'outre-mer. Il comprend en outre :

Un représentant du Ministre de la Santé publique et de la Population ;

Des professeurs ou médecins spécialisés en hygiène et en pathologie exotique ;

Un ou plusieurs pharmaciens ;

Une ou plusieurs infirmières diplômées d'Etat spécialisées ;

Une assistante sociale diplômée d'Etat.

Art. 5. — L'examen comprend les épreuves suivantes :

1^o Trois épreuves écrites :

Symptômes, traitement, prophylaxie d'une maladie exotique (notée sur 20 points) ;

Question d'administration hospitalière outre-mer (notée sur 20 points) ;

Rapport au médecin-chef d'une circonscription d'assistance médicale sur les mesures de prophylaxie prises d'urgence en cas de suspicion de maladie endémique (notée sur 20 points).

2^o Cinq épreuves pratiques :

Soins à un malade atteint d'une affection exotique (notée sur 10 points) ;

Epreuve pratique de pharmacie (notée sur 10 points) ;

Bactériologie et hématologie (notée sur 10 points) ;

L'une des trois épreuves à option suivantes : radiologie, anesthésie, laboratoire (notées chacune sur 20 points) ;

Parasitologie (notée sur 10 points).

3^o Sept épreuves orales :

Pathologie exotique (notée sur 20 points) ;

Obstétrique (notée sur 10 points) ;

Puériculture (notée sur 10 points) ;

Dermatologie (notée sur 10 points) ;

Service social (notée sur 10 points) ;

Hygiène générale et application de l'hygiène outre-mer (notée sur 10 points) ;

Morale professionnelle (notée sur 10 points).

Les candidates ne sont admises définitivement que si elles ont obtenu 100 points au moins pour l'ensemble des trois séries d'épreuves énumérées ci-dessus.

Art. 6. — Le certificat d'infirmière sanitaire à la France d'outre-mer est délivré par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 10/Pel/D. S. S. du 8 juillet 1944 créant le certificat d'infirmière sanitaire coloniale et de l'arrêté n° 55/D. S. S.-2 modifiant le précédent sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de la Santé au Ministère de la Santé publique et de la Population et le directeur du service de Santé du Ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Pierre MOUSSA.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*

Louis-Paul AUJOULAT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU.

—o—

— Arrêté n° 3431/D. P. L. C.-4 du 31 octobre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 15 octobre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 15 octobre 1954 relatif à l'admission des licenciés d'enseignement dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

—o—

Arrêté interministériel portant admission des licenciés d'enseignement dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre, notamment en ses articles 7 et 13,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents en exercice dans l'Enseignement outre-mer à la date du 1^{er} juillet 1954, titulaires d'une licence d'enseignement, pourront demander à être admis dans le corps des licenciés et certifiés du cadre général. Ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 du décret du 23 octobre 1953 susvisé, pour être admis dans le cadre général et qui, au 1^{er} juillet 1954, auront assuré pendant au moins trois ans ou trois années scolaires entières dans un établissement public d'outre-mer un service complet de professeur seront, dans la limite des emplois disponibles et sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis de la commission paritaire, intégrés ou classés comme professeurs du corps des licenciés ou certifiés du cadre général.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents titulaires d'une licence d'enseignement, en service dans l'enseignement outre-mer à la date du 1^{er} juillet 1954 mais qui, à cette date, n'ont pas exercé pendant au moins trois ans ou trois années scolaires entières dans un établissement public d'outre-mer pourront, dans la limite des emplois disponibles et lorsqu'ils auront assuré pendant trois ans consécutifs au moins un service complet de professeur dans un établissement public, d'outre-mer, être intégrés ou classés dans le corps des professeurs licenciés ou certifiés du cadre général sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis de la commission paritaire.

Art. 3. — Le directeur du Personnel et le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse du Ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
Georges LAVERGNE.

Le Ministre de l'Education nationale,

Par délégation du Ministre :

Le chef de Cabinet,
Georges MORLOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Georges BEAUCHAMP.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décret du 14 octobre 1954, M. Fourneau (Jacques-Georges), gouverneur de 1^{re} classe, est promu gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, pour compter de la date du présent décret, en remplacement de M. Soucadaux, nommé gouverneur général de la France d'outre-mer.

DIVERS

— Par décret du Président du Conseil des ministres du 2 septembre 1954, le délai de 10 ans prévu par l'article 6, alinéa 7, du décret du 5 novembre 1928, modifié par le décret du 12 novembre 1939, est abrégé à 5 ans en ce qui concerne le sieur de Laveleye (Yves), né à Bruxelles le 12 septembre 1900, naturalisé français par décret en date du 9 juillet 1948.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3408/D. P. L. C.-4 du 28 octobre 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 8 octobre 1954 approuvant la délibération n° 38/54 du 9 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant l'article 91 du Code des douanes de l'A. E. F. ;

La délibération n° 38/54 du 9 juin 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. est entendue exécutoire en A. E. F.

Décret du 8 octobre 1954 approuvant la délibération n° 38/54 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 9 juin 1954 modifiant l'article 91 du Code des douanes de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et l'article 7 du décret du 2 juillet 1928, modifié par le décret du 12 juin 1931 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 9 juin 1954 ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 9 juin 1954, modifiant l'article 91 du Code des douanes de l'A. E. F.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Délibération n° 38/54 portant modification du Code des douanes de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1931 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets subséquents pris pour son application ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 9 juin 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La limite prévue par l'article 91 du Code des douanes de l'A. E. F., en ce qui concerne la somme à payer d'après chaque décompte, pour être admis à présenter des traites pour le paiement des droits et taxes liquidés par le service des Douanes, est portée de 300 francs à 25.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Fédération et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juin 1954.

Le président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

Délibération n° 11/52 portant approbation de la concession à la Société Anonyme Française d'Etudes de Gestion et d'Entreprises de la distribution publique d'eau potable à Brazzaville.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 13 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 juin 1952 conformément à la délégation qui lui a été donnée par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, dans sa séance du 13 mai 1952,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés la convention et le cahier des charges concédant à la *Société Anonyme Française d'Etudes de Gestion et d'Entreprises* la distribution publique d'eau potable dans la ville de Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1952.

Le président,
GOURA.

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE DE BRAZZAVILLE

CONVENTION DE CONCESSION

Entre d'une part :

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire et désigné ci-après par le terme « autorité concédante »,

et l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, désigné ci-après par le terme « la commune »,

et d'autre part :

La *Société Anonyme Française d'Etudes, de Gestion et d'Entreprises* (S. A. F. E. G. E.), société anonyme au capital de 150.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 45, rue Cortambert, représentée par son directeur M. Chadenson, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, et désigné ci-après par le terme « le concessionnaire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Article premier.

Sous les clauses et conditions stipulées à la présente convention et au cahier des charges annexe, la distribution publique d'eau potable pour tous usages dans la ville de Brazzaville est concédée à la *Société Anonyme Française d'Etudes, de Gestion et d'Entreprises*, qui accepte.

Article deuxième.

Si la ville de Brazzaville reçoit ultérieurement l'autonomie municipale et, en particulier, le pouvoir de concéder ses services publics et la libre disposition de son budget,

le concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que la municipalité de Brazzaville soit substituée au territoire du Moyen-Congo en tant qu'autorité concédante.

Le concessionnaire :

Le directeur de la S. A. F. E. G. E.,
CHADENSON.

Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,
THÉNAULT.

Le directeur général des Finances :
Le directeur général adjoint,
ROUSTAN.

Le directeur général du Contrôle financier p. l.,

Visé sous le n° 124 du 12 février 1952 :
LAVERGNE.

Le directeur du Service fédéral du Plan,
ROLLIN.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville,
PONT.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,
CHAMBON.

30 juin 1952, n° 286.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
Paul CHAUVET.

Enregistré à Brazzaville, le 9 septembre 1952, folio 24,
n° 244 ; reçu : 1 %. Trois cent mille francs.

VILLE DE BRAZZAVILLE

CAHIER DES CHARGES

pour la concession d'une distribution publique d'eau potable dans la commune mixte de Brazzaville, comportant création du service et exécution de travaux de premier établissement.

Article 1^{er}

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet le captage, l'adduction, le traitement et la distribution publique d'eau potable dans la commune mixte de Brazzaville à l'intérieur de la limite de viabilité qui sera définie dans le plan d'urbanisme en cours d'élaboration. Au cas où cette limite ne serait pas fixée à la date de l'achèvement des ouvrages prévus au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessous, un accord interviendra à cette date entre l'autorité concédante, la commune et le concessionnaire.

Article 2

Ouvrages de la concession.

Feront partie de la concession :

Les ouvrages et appareils de toute nature, de captage, d'exhaure, de traitement, de refoulement, d'adduction servant à la distribution publique de l'eau ;

Toutes les conduites, tous les ouvrages, branchements, engins et appareils de fontainerie, réservoirs d'accumulation servant au même usage ;

La ligne à haute tension d'alimentation des ouvrages de captage, d'exhaure, de traitement et de refoulement ;

Les ateliers et leurs outillages ;

Les terrains et immeubles par nature ou par destination utilisés par le service de la distribution d'eau potable, y compris les logements du personnel des usines de pompage et de traitement, ainsi que les machines et meubles qu'ils contiennent ;

Et, d'une manière générale, tous les ouvrages remis par la commune ou l'autorité concédante au concessionnaire ou exécutés par lui en application des articles 7, 13, 14, 17 et 26, paragraphe C ci-dessous.

Article 3

Droit d'utiliser les voies publiques.

La concession confère au concessionnaire le droit exclusif et gratuit, pendant la durée de la concession, d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession, soit au-dessus, soit en dessous des voies publiques et de leurs dépendances, sans avoir aucune taxe ni redevance à payer pour cette occupation, tous ouvrages ou canalisations destinés au captage, au traitement, à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir. Toutefois, en ce qui concerne les travaux autres que ceux faisant l'objet des articles 7, 13, 14 et 26, paragraphe C, le concessionnaire sera soumis aux taxes pour ouvertures de tranchées dans les voies publiques, fixées par arrêtés municipaux.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour le déplacement et la modification des ouvrages établis par lui dans l'emprise des voies publiques lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité, de salubrité ou dans l'intérêt général et lorsque les dépenses correspondantes n'atteindront pas au cours d'une même année légale, un montant supérieur à la valeur de 20.000 mètres cubes d'eau au tarif maximum de base autorisé. Les dépenses supplémentaires éventuelles seront prises en charge par l'autorité qui aura exigé ce déplacement ou cette modification. L'autorité concédante ou la commune se porteront garantes du versement des sommes dues à ce titre au concessionnaire. Ces sommes seront versées dans le délai de six mois après achèvement des travaux. Passé ce délai, elles seront passibles d'un intérêt calculé au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point et demi.

Article 4

Déclaration d'utilité publique.

Les travaux feront l'objet d'une déclaration d'utilité publique. En l'occurrence, la déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire de tous les droits que détient l'Administration en matière d'expropriation en vue de poursuivre l'acquisition des terrains ou des biens nécessaires à l'installation des ouvrages et de leurs annexes.

Article 5

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Le concessionnaire pourra, après autorisation de l'autorité concédante et de la commune, utiliser les ouvrages et les canalisations de la concession pour desservir des consommateurs en dehors du périmètre concédé, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

Cette autorisation sera en outre subordonnée aux conditions ci-après :

Le concessionnaire sera tenu, pour ces fournitures, de réserver les droits de l'autorité concédante en cas de reprise des installations, soit en fin de concession, soit par rachat ou déchéance.

Les ouvrages réalisés dans ce but feront partie intégrante de la concession.

Article 6

Installations existantes.

Dans le délai d'un mois après la date de réception définitive des ouvrages définis au paragraphe 1 de l'article 7 ci-après, la commune mettra gratuitement à la disposition du concessionnaire, dans l'état où elles se trouveront, toutes les installations existantes servant à l'adduction et à la distribution d'eau potable avec leurs annexes, y compris l'outillage, suivant inventaire joint au présent cahier des charges et qui sera rajusté, le cas échéant, à la date de prise en charge de l'exploitation.

Toutefois, après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de réception des ouvrages faisant l'objet du paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessous, la commune pourra exiger du concessionnaire, sans qu'il y ait matière à indemnité, le retour à son profit des terrains sur lesquels sont installés les ouvrages du ravin dit « de la Glacière ». Le concessionnaire pourra en démonter les installations et utiliser le matériel récupéré pour les besoins de la distribution.

Le réservoir de 2.500 mètres cubes dit « des Clairons » sera remis gratuitement en bon état d'utilisation au concessionnaire qui aura à en assurer, à ses frais, l'équipement, les pièces nécessaires, dont un inventaire est joint au présent cahier des charges, lui étant remis gratuitement.

Tous ces ouvrages feront partie intégrante de la concession.

Le concessionnaire sera tenu de reprendre, dans la mesure où il pourra être utilisé dans la nouvelle exploitation, le matériel existant en magasin, au service des eaux, au moment de la prise en charge de l'exploitation.

Le matériel neuf sera payé au prix de facture et le matériel usagé évalué à l'amiable ou à dire d'experts.

Tout ou partie des véhicules en service au moment de la prise en charge de l'exploitation par le concessionnaire seront rachetés par lui sur demande de la commune dans la mesure où ils seront nécessaires à la nouvelle exploitation ; leur évaluation sera faite à l'amiable ou à dire d'experts.

Article 7

Ouvrages à établir.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter, à ses frais, tous les travaux et ouvrages et d'assurer les fournitures nécessaires au captage, à l'adduction, au traitement et à la distribution des eaux, conformément à l'avant-projet ci-annexé et approuvé par l'autorité concédante, et qui comporte notamment :

1° Captage, adduction, traitement.

Une prise en rivière et une station de pompage sur le Djoué à proximité de Brazzaville ;

Une conduite de refoulement jusqu'à la station de traitement des eaux ;

Une station de décantation, filtration et stérilisation ;

Un bassin d'accumulation ;

Une station de reprise ;

Une conduite de refoulement allant de la station de reprise jusqu'au réseau de distribution ;

Toutes ces installations étant capables d'un débit horaire de 500 mètres cubes ;

Une ligne H. T. pour l'alimentation en énergie électrique des stations d'exhaure, de traitement, de refoulement, à partir du réseau existant de Brazzaville ;

Les installations de réception et de contrôle du débit, placées à la sortie de la station de reprise.

2° Réseau de distribution.

Les canalisations maitresses et les accessoires de fontainerie suivant le plan joint ;

La remise en état du réseau actuel afin que la pression soit celle définie au dernier paragraphe de l'article 13 ci-après ;

Des postes de contrôle de débit en des points prévus au projet afin de déterminer par la pose de compteurs de secteur, les pertes dans les différentes zones du réseau.

Les ouvrages et installations réalisés en exécution du présent article, ainsi que les immeubles directement utilisés pour l'exploitation, y compris les logements du personnel des usines de pompage et de traitement, ainsi que les meubles ou machines qui les garnissent, les ateliers et leurs outillages, feront partie intégrante de la concession.

Article 8

Exécution des ouvrages.

Les projets d'exécution des divers ouvrages devront être préalablement soumis à l'agrément du directeur général des Travaux publics, sans d'ailleurs que cet agrément puisse avoir aucunement pour effet d'engager en quoi que ce soit la responsabilité de l'autorité concédante.

Tous les ouvrages devront être exécutés conformément aux règles de l'art. Le concessionnaire devra pourvoir au parfait rétablissement des chaussées et des trottoirs à l'emplacement des tranchées. Un état des lieux sera dressé à cet effet avant l'exécution des travaux. L'entretien des dallages, pavages, empièvements sur les tranchées demeurera à la charge du concessionnaire pendant un an à dater de l'achèvement constaté des travaux correspondants.

Pendant les travaux, le concessionnaire devra prendre toutes mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Tous ces travaux seront exécutés sous le contrôle du directeur général des Travaux publics. Ce dernier ou ses préposés auront libre accès sur les chantiers, lieux d'approvisionnement, magasins du concessionnaire et usine de fabrication.

Ils procéderont, s'ils l'estiment opportun, à la vérification du matériel et des matériaux avant leur mise en œuvre et des conditions de cette mise en œuvre, sans toutefois que le concessionnaire ait à supporter une entrave dans la conduite des travaux.

Article 9

Délais d'exécution.

Le projet définitif permettant la détermination et la commande des matériels en provenance de la métropole sera présenté par le concessionnaire au directeur général des Travaux publics dans le délai d'un mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Une demande des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages et de leurs annexes sera jointe au dossier pour l'établissement des plans parcellaires.

Les projets d'exécution prévus à l'article 8 ci-dessus devront être présentés par le concessionnaire à la même autorité dans le délai d'un mois à partir de l'approbation du projet définitif ci-dessus.

Le directeur général des Travaux publics fera connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la présentation de chacun des projets ci-dessus.

Les travaux seront commencés au plus tard dans un délai maximum de trois mois à dater de l'acceptation des projets par le directeur général des Travaux publics et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans un délai de vingt et un mois, sauf cas de force majeure juridiquement défini.

La distribution devra être assurée un mois après expiration de ce délai.

Toutefois, le délai d'exécution des travaux définis au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus sera de trente-quatre mois à partir de la date d'approbation des projets par le directeur général des Travaux publics.

Article 10

Propriété des installations.

Le concessionnaire est tenu d'établir, d'exploiter, d'entretenir et de renouveler à ses frais les ouvrages faisant partie de la concession de manière qu'ils soient maintenus en bon état de service.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblements de terre, inondations, tempêtes, émeutes, guerres, sera à la charge de l'autorité concédante, si la dépense de réfection par sinistre dépasse la valeur de 20.000 mètres cubes d'eau au tarif maximum de base autorisé, et ce, pour le montant de ces dépassements.

Le concessionnaire est tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaires à la distribution.

Il pourra, à son choix, acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location pendant toute la durée de la concession.

Pendant toute la durée de la concession, l'autorité concédante confère au concessionnaire, à titre gratuit, les droits de captage et d'usage des eaux, et s'engage à mettre à sa disposition, dans les mêmes conditions, les terrains sur lesquels sont établis les ouvrages déjà existants et les parties du domaine public et privé de la Fédération nécessaires à l'établissement des canalisations, des ouvrages de captage, de traitement et de distribution, des annexes de ces ouvrages, des immeubles et logements du personnel des usines de pompage et de traitement y compris toutes les extensions de ces ouvrages à l'intérieur du périmètre concédé.

Les baux ou contrats relatifs à toute location d'immeubles seront communiqués à l'autorité concédante. Ils devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration de la concession.

Il en sera de même pour tous les contrats de fournitures d'énergie électrique.

Un plan parcellaire des terrains mis à disposition du concessionnaire devra être remis à ce dernier dans un délai de un mois, après approbation du projet définitif par le directeur général des Travaux publics.

Article 11

Exécution d'office des travaux d'entretien.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages, l'autorité concédante ou la commune pourront, après avis du directeur général des Travaux publics, procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire, après une simple mise en demeure non suivie d'effet. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 12

Régime des canalisations placées sous la voie publique.

Le concessionnaire devra se conformer aux instructions en vigueur ou à intervenir, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Les canalisations longitudinales à la route, à l'exception de celles déjà existantes, seront, sauf impossibilité, placées sous trottoirs ou accotements.

A la traversée des chaussées fondées sur béton ou des voies ferrées, les dispositions nécessaires seront prises pour que l'entretien et le remplacement des canalisations soient possibles sans ouverture de tranchées dans les chaussées.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente pour les voies à faible circulation.

Le concessionnaire devra établir ses ouvrages dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé par le concessionnaire contre la commune ou l'autorité concédante, soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques, soit en raison de l'état des chaussées, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter, soit encore à l'occasion de travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Article 13

Provenance de l'eau. — Quantité. — Qualité. — Pression.

L'eau distribuée proviendra des ouvrages de captage indiqués au projet ou des ouvrages existants à la date de la signature des présentes. Tous ces ouvrages devront satisfaire, ainsi que la distribution, aux prescriptions du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables.

Le concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés de la commune à l'intérieur du périmètre concédé, jusqu'à un maximum de 10.000 mètres cubes par jour mesuré au compteur de sortie de la station de reprise, les pertes normales d'un réseau étant évaluées à 25 % de ce débit.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à la consommation en raison d'un accroissement de cette dernière, le concessionnaire devra présenter à l'autorité concédante et à la commune, dans un délai de trois mois, le projet des travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux correspondants seront financés dans les conditions définies à l'article 26 ci-dessous.

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités requises par le Conseil supérieur de l'hygiène publique de France et par les instructions du Ministre de la Santé publique et du service de Santé de la Fédération. Le concessionnaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions du service municipal d'hygiène ou, à défaut, du service de Santé de la Fédération. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la commune ou les organismes qualifiés, le concessionnaire sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge par lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution et ce, sous réserve que l'autorité concédante interdise la création de toutes nouvelles installations susceptibles d'apporter un trouble quelconque dans la qualité des eaux du Djoué. Pour assurer constamment cette qualité, le concessionnaire utilisera en tant que de besoin et à ses frais, les installations visées à l'avant-projet annexé et réalisées en application des articles 7, 8 et 10 ci-dessus.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique et bactériologique de l'eau, soit au regard d'instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, le projet des travaux complémentaires ou des installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devra être présenté dans un délai de trois mois à l'autorité concédante et à la commune.

Les travaux correspondants seront financés dans les conditions définies à l'article 26 ci-dessous.

La pression minimum de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage, sera d'au moins 10 mètres au-dessus du sol dans tout le périmètre de la concession. Le concessionnaire s'engage cependant à assurer la pression nécessaire au-dessus du sol pour l'alimentation normale de tous les immeubles situés sur un terrain à une cote inférieure à 330, jusqu'au troisième étage, sans que, toutefois, il puisse être exigé que cette pression soit supérieure à 15 mètres.

Article 14

Extension du réseau de canalisations.

Le concessionnaire sera tenu d'établir sous les voies publiques non encore desservies les canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains, lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains ou de la commune ou des deux à la fois, comportant l'engagement de supporter 80 % des frais d'établissement desdites canalisations.

Les projets d'extensions devront être présentés par le concessionnaire à la commune dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite dans les conditions susvisées. L'extension devra être achevée et mise en service dans un délai maximum de six mois, à dater de l'acceptation du projet par la commune, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile au concessionnaire.

La répartition des dépenses incombant à la commune et aux abonnés pour les extensions destinées à les desservir, sera effectuée comme il est dit à l'article 28 ci-après.

Les canalisations récupérées par le concessionnaire au cours des opérations de remise en état du réseau — objet du 2^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus — seront réutilisées, en accord avec la commune dans les agglomérations africaines. Les frais de repose de ces canalisations seront répartis entre la commune et le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous.

Le concessionnaire pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets de l'autorité concédante et la commune, établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

Les canalisations établies en vertu du présent article feront partie intégrante de la concession.

Article 15

Tenue à jour d'un plan des canalisations.

Le concessionnaire tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de 1/5.000^e du réseau des canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie, ainsi que la mention des dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de l'autorité concédante et de la commune.

Article 16

Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.

Sur tout le parcours des canalisations, le concessionnaire sera tenu de fournir de l'eau, dans les conditions prévues au présent cahier des charges et au règlement général des abonnements visé à l'article 20 ci-après, à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins.

Les abonnements pourront être également contractés par un locataire, mais avec la garantie du propriétaire. A défaut de cette garantie, le locataire devra verser au concessionnaire un dépôt de garantie tel que défini au règlement des abonnements visé à l'article 20 ci-après.

Les abonnements seront desservis exclusivement au compteur. Ils pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à dater du premier jour de chaque trimestre calendaire suivant la date d'ouverture du branchement. Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée. Il ne sera exigé aucun minimum de consommation pour cette première période, la quantité d'eau consommée étant facturée sur la base du prix du mètre cube découlant de l'abonnement consenti.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée trente jours au moins avant l'expiration de l'abonnement en cours.

Des abonnements trimestriels pourront être consentis aux agents de l'Administration. Le montant des abonnements et des redevances pour entretien de branchement, location et entretien de compteurs à verser par ces agents, sera pour le dernier trimestre calendaire de leur séjour dans la commune et en cas de départ en congé ou de mutation, réduites au prorata du temps de présence réel pendant le trimestre considéré, tout mois commencé étant dû en entier.

La fourniture de l'eau devra être assurée dans un délai de deux mois suivant la signature de l'abonnement, sauf dans le cas d'abonnements importants nécessitant un renforcement des canalisations.

Article 17

Branchements particuliers.

Les branchements ayant pour objet d'amener de l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir et compris entre la conduite publique et l'appareil de comptage de l'abonné seront installés et entretenus par le concessionnaire.

Les frais d'établissement et d'entretien de ces branchements seront à la charge des abonnés et remboursés par ceux-ci au concessionnaire dans les conditions prévues aux articles 29 et 31 ci-après.

La partie des branchements situés sous la voie publique fait partie intégrante de la concession.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

L'appareil de comptage sera placé dans la propriété privée aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.

Les branchements après compteur, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Article 18

Compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront de type et de modèles agréés par la commune et le concessionnaire.

A l'origine de chaque abonnement, les compteurs seront posés et plombés par le concessionnaire aux frais de l'abonné.

Ils seront soit fournis en location par le concessionnaire et entretenus par lui, soit fournis par l'abonné. Si le compteur appartient à l'abonné, l'entretien sera effectué par le concessionnaire aux frais de l'abonné. Le concessionnaire contrôlera les compteurs fournis par les abonnés avant leur mise en service ou après réparation.

Les compteurs existants et en bon état au moment de la prise en charge de l'exploitation, seront achetés par le concessionnaire à la commune si elle en est le propriétaire. Leur valeur en sera déterminée à dire d'experts.

Article 19

Vérification et relevés des compteurs.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ou de contrôle prévus à l'article 30 ci-après.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification de son compteur soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par la commune.

Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Les compteurs seront considérés comme exacts lorsque l'erreur résultant de leur lecture sera inférieure à 6% en plus ou en moins.

Article 20

Abonnements.

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de demandes d'abonnement conformes à un modèle qui sera arrêté d'accord entre le concessionnaire et la commune.

La commune approuvera dans les mêmes conditions le règlement des abonnements qui devra être délivré à l'abonné lors de la signature du contrat.

Les abonnements seront souscrits pour les quantités trimestrielles suivantes :

25, 50, 75, 100, 150, 300, 500, 1.000 mètres cubes, etc.

Faute par un abonné de contracter un abonnement couvrant ses besoins, les mètres cubes consommés en excédent seront payés au tarif de base « T » défini à l'article 27 ci-après, majoré de 50%.

Si un abonné ne consomme pas la quantité d'eau prévue à son abonnement, une ristourne de 50% lui sera consentie par mètre cube non consommé en fin d'abonnement, sur la valeur moyenne du tarif de base appliqué pendant l'abonnement.

Les abonnements seront payés à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

L'abonné versera une avance sur consommation égale à la valeur d'un trimestre d'abonnement.

Article 21

Bornes-fontaines.

Les bornes-fontaines et leurs branchements seront installés, réparés et entretenus (éventuellement déplacés ou supprimés) par le concessionnaire aux frais de la commune. Leur consommation sera mesurée à l'aide d'un compteur dont les frais d'achat, d'installation et d'entretien seront à la charge de la commune.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

Article 22

Bouches de lavage et d'arrosage.

Les bouches d'arrosage et de lavage et leurs branchements seront installés, réparés et entretenus (éventuellement déplacés ou supprimés) par le concessionnaire aux frais de la commune.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

Le débit de chaque bouche sera évalué au moyen d'un compteur fourni, posé et entretenu par le concessionnaire aux frais de la commune.

Le puisage pour l'arrosage ou les travaux de voirie pourra être effectué à toute heure par les agents municipaux.

Article 23

Prises d'incendie.

Les prises seront installées, réparées et entretenues (éventuellement déplacées ou supprimées) par le concessionnaire aux frais de la commune.

Sauf recours contre l'auteur de l'incendie ou le propriétaire, le concessionnaire livrera gratuitement l'eau débitée par les prises, qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout son personnel qualifié et disponible sera à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manœuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'accord entre la commune et le concessionnaire, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service des eaux.

Sauf en cas d'incendie, les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par des sapeurs-pompiers ou par le personnel du concessionnaire.

Au cas où, par suite de l'utilisation de l'eau en cas d'incendie la pression et le débit viendraient à diminuer, les abonnés n'auront aucun recours contre le concessionnaire.

Les prises d'incendie ainsi que les bouches de lavage et d'arrosage, les bornes-fontaines et leurs branchements font partie intégrante de la concession.

Article 24

Services municipaux

Les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression des branchements seront effectués par le concessionnaire aux frais de la commune dans les conditions prévues à l'article 33 ci-après.

Article 25

Conditions particulières du service.

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption pour cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

a) *Arrêts spéciaux* : pour les renforcements, extensions et installations de branchements, dans les conditions déterminées dans chaque cas particulier, d'accord avec la commune.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins 2 jours à l'avance.

b) *Arrêts d'urgence* : pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser la commune dans le plus bref délai.

Article 26

Financement.

A) Participation de l'autorité concédante aux dépenses de premier établissement.

L'autorité concédante participera aux dépenses de premier établissement incombant au concessionnaire en application de l'article 7, en lui remettant gratuitement un stock de tuyaux de fonte, type E. U. Pont-à-Mousson, existant dans les parcs de Brazzaville et composé comme suit :

	MÈTRES
Tuyaux de 400 mm.....	1.800
— 300 mm.....	3.200
— 250 mm.....	7.400
— 200 mm.....	5.500
— 150 mm.....	5.400
— 100 mm.....	14.000
— 60 mm.....	10.000

B) Fonds de travaux.

Pour le financement des travaux d'améliorations et d'extensions mentionnés à l'article 13, les capitaux nécessaires seront fournis soit par la commune, soit par l'autorité concédante, soit enfin par le concessionnaire qui pourra, le cas échéant, contracter des emprunts en accord avec la commune et l'autorité concédante. Un accord entre les parties interviendra dans chaque cas particulier.

Pour couvrir les charges financières de ces nouveaux investissements, la commune aura la faculté d'ajouter au prix du mètre cube, une surtaxe « r ».

La commune pourra également utiliser le produit de cette surtaxe pour participer aux extensions de réseau, objets des articles 14 et 28.

Le concessionnaire tiendra dans sa comptabilité, un compte spécial dit compte « fonds de travaux ». Au crédit de ce compte seront portés :

1° Le produit de la surtaxe « r » ;

2° Le produit du placement des sommes disponibles.

Le débit comportera les annuités d'intérêts et d'amortissement des capitaux investis, ainsi que les dépenses afférentes aux travaux qui pourraient être, après accord

entre le concessionnaire, la commune et l'autorité concédante, financés directement sur le produit de la surtaxe « r ».

Pour le calcul des annuités portées au débit du compte, il est précisé que les intérêts des capitaux seront évalués au taux réel correspondant à la totalité des charges.

La surtaxe « r » sera fixée par la commune sur la proposition du concessionnaire dans les conditions indiquées ci-après :

Avant le 31 décembre de chaque année, le concessionnaire soumettra à la commune des propositions pour la fixation de la valeur de la surtaxe « r » pour l'année suivante, de telle sorte que, en fonction des programmes évaluatifs annuels de travaux, et compte tenu des charges résultant des travaux effectués au cours des années antérieures, le produit de cette surtaxe pour l'année considérée soit suffisant pour couvrir la totalité des charges prévues.

Si, à un moment donné, le compte « fonds de travaux » devenait déficitaire, la commune devrait, sur proposition du concessionnaire, majorer la surtaxe de la quantité convenable dès la plus prochaine fixation du prix de l'eau ; à défaut par la commune de prendre, en temps voulu, les dispositions nécessaires, la somme manquante devrait être versée par la commune au « fonds de travaux » pour lui permettre de faire face à la totalité de ses charges. Ce versement devra être effectué dans un délai de trois mois suivant la date de la demande du concessionnaire. Passé ce délai, il sera passible d'un intérêt égal à celui des capitaux investis tel que défini au présent article.

C) Modalités complémentaires.

Pour toutes autres dépenses d'améliorations, de transformations, d'extensions des ouvrages autres que ceux prévus aux articles 7, 13 et 14 ci-dessus, un accord interviendra pour chaque cas particulier entre le concessionnaire, l'autorité concédante et la commune.

Article 27

Tarif de vente de l'eau.

1^o *Prix de vente.* — Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers ne pourra dépasser le tarif maximum de base donné par la formule suivante :

$$T = 24 + 0,00544 (S - 2443) + 0,229 (W - 21) + 0,00162 (F - 3216) + P.$$

avec :

$$P = 0,000159 (S - 2443) + 0,00011 (F - 3216).$$

Le terme P ne variera plus à partir de la date de prise en charge de la distribution par le concessionnaire.

T, est le prix du mètre cube d'eau en francs C. F. A.

S, est le salaire journalier, au cours du mois en référence, d'une équipe constituée par :

- 1 contremaître européen ;
- 10 manœuvres africains.

$$S, \text{ sera égal à } \frac{E}{25} + 10 A \text{ où}$$

E, sera le salaire mensuel exprimé en francs C. F. A. au cours du mois de référence d'un contremaître de Dakar marié ; deux enfants (personnel masculin, 3^e catégorie, convention collective du 26 décembre 1945 des syndicats adhérents à l'Unisyndi d'A. O. F.), y compris allocations familiales, majoré le cas échéant pour tenir compte d'une aggravation des charges annexes ou de la création de nouvelles charges annexes par rapport à celles définies à la convention collective de l'Unisyndi de Dakar à ses annexes, et en vigueur à la date du 1^{er} avril 1951.

A, le salaire journalier en francs C. F. A. au cours du mois de référence d'un manœuvre africain ordinaire, 1^{er} échelon, classe A, fixé par arrêté du chef du territoire du Moyen-Congo, majoré le cas échéant des charges sociales légales en vigueur dans le territoire.

W, le prix de vente en francs C. F. A. au cours du mois en référence du kWh lumière au tarif maximum éclairage.

F, le prix du tuyau 300 mm en fonte standard, taxes comprises pour marchandises prises à Paris d'après le barème publié dans le journal *l'Usine nouvelle* et exprimé en francs métropolitains.

So, la valeur de S au 1^{er} avril 1951 :

$$So = \frac{Eo}{25} + 10 Ao.$$

Eo, la valeur de E au 1^{er} avril 1951 (décision de la commission mixte de Dakar en date du 14 février 1951 appliquée à dater du 1^{er} février 1951), soit 34.200 francs C. F. A. plus 4.396 francs d'allocations familiales, soit 38.596 francs C. F. A.

Ao, la valeur de A au 1^{er} avril 1951 : 90 francs C. F. A. (arrêté du 5 mars 1951 du chef du territoire du Moyen-Congo).

$$So, = 2.443 \text{ francs C. F. A.}$$

Wo, valeur de W au 1^{er} avril 1951, soit 21 francs C. F. A. (homologation au J. O. de l'A. E. F. du 15 janvier 1951).

Fo, valeur de F au 1^{er} avril 1951, soit 3.216 francs métropolitains (journal *l'Usine nouvelle* du 12 avril 1951, barème applicable le 5 février 1951).

La définition des paramètres E et Eo sera modifiée le cas échéant si des conventions collectives interviennent en A. E. F.

Le prix maximum « T » est ainsi fixé trimestriellement par application de la formule ci-dessus.

Pour un trimestre calendaire donné, le prix « T » à appliquer sera calculé en introduisant dans la formule les valeurs des paramètres au cours du deuxième mois, dit mois de référence, du trimestre pendant lequel l'eau aura été consommée.

Dans la première quinzaine du dernier mois du trimestre, le prix « T » à appliquer sera communiqué à la commune pour homologation. Celle-ci disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître ses observations sur la valeur proposée des paramètres ou, dans le cas où une erreur de calcul serait reconnue. L'application de la formule se fera de plein droit si la commune n'a pas répondu dans les délais fixés.

Si l'un des paramètres ci-dessus ne pouvait plus être déterminé suivant la définition donnée plus haut, les parties se mettraient d'accord sur le choix d'autres paramètres.

2^o Ristournes.

Si le nombre de mètres cubes vendus représentant le total des consommations cumulées, mesurés aux compteurs des abonnés particuliers et administratifs, des bornes-fontaines, des bouches d'arrosage et de lavage dépassait 2.000.000 de mètres cubes annuels, les ristournes suivantes seraient versées par le concessionnaire à la commune pour les mètres cubes compris à l'intérieur des tranches suivantes et par mètre cube :

	FRANCS
De 2.000.000 à 2.250.000.....	8
2.250.000 à 2.500.000.....	10
2.500.000 à 2.750.000.....	12
2.750.000 à 3.000.000.....	15
3.000.000 et au delà.....	18

Ces ristournes seront indexées par le jeu de la formule suivante :

$$R = Ro \left(0,10 + 0,45 \frac{S}{So} + 0,45 \frac{F}{Fo} \right) \quad \text{où :}$$

R, sera la ristourne pour l'année considérée ;

Ro = 8, 10, 12, 15, 18 francs suivant les tranches ;

So, Fo, ont les mêmes significations qu'au paragraphe 1 ci-dessus ;

S, F, sont les valeurs moyennes pendant l'année considérée des indices S, F, définis au paragraphe ci-dessus.

3^o Garantie de consommation.

La commune garantit au concessionnaire une consommation telle que le total des consommations cumulées, mesurées aux compteurs des abonnés particuliers et administratifs, des bornes-fontaines, des bouches d'arrosage et de lavage, soit supérieur à 1.700.000 mètres cubes annuels.

Pour chaque mètre cube non consommé, la commune versera au concessionnaire une redevance « P » égale à :

$$P = 15 \left(0,60 \frac{S}{So} + 0,40 \frac{F}{Fo} \right)$$

S, So, F, Fo, ont les mêmes significations qu'au paragraphe ci-dessus.

4^e Révision de la formule de tarification.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des conditions économiques du pays, la formule donnant le tarif maximum de base pourra être révisée :

a) Si le prix maximum de base du mètre cube d'eau varie de plus de 50 % par rapport au tarif maximum de base initial, ou au tarif maximum de base fixé lors de la précédente révision de la formule.

b) S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis l'origine de la concession ou depuis la précédente révision de la formule ;

c) Dans le cas d'améliorations ou d'extensions des ouvrages telles que définies à l'article 13 ci-dessus.

d) Dans le cas où la consommation aurait doublé par rapport à celle de la première année suivant la date de prise en compte de l'exploitation par le concessionnaire ou par rapport à celle de l'année ayant précédé la précédente révision de la formule.

Dans chacun de ces cas, il sera procédé en même temps à la révision des ristournes et de leur formule de variation, ainsi qu'à celle de la redevance à verser par la commune au titre de la garantie de consommation et de sa formule de variation.

La révision aura lieu à l'initiative, soit du concessionnaire, soit de la commune ; elle sera opérée, en partant des tarifs maxima de base fixés par le précédent article et en les modifiant de façon à tenir un compte équitable des répercussions des circonstances nouvelles sur le prix de revient de l'eau.

Si dans les deux mois à compter de la date de la demande de révision un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la commune, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. Cette commission devra remettre ses conclusions dans un délai de 1 mois.

L'avenant portant révision de la formule ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par les mêmes autorités que le présent cahier des charges.

Cet avenant portera effet au commencement du trimestre calendaire qui suivra cette approbation.

5^e Vente de l'eau à la commune.

La vente de l'eau à la commune pour l'alimentation des bornes-fontaines, bouches de lavage et d'arrosage, sera faite dans les mêmes conditions que pour les abonnés ordinaires. Toutefois, la commune bénéficiera d'un rabais de 25 % sur les tarifs maxima de vente d'eau aux abonnés ordinaires.

Ce rabais étant limité à une quantité d'eau ne pouvant dépasser 50 % de la quantité totale d'eau vendue par le concessionnaire pendant la même période.

6^e Vente de l'eau aux chantiers de construction.

Les entrepreneurs qui désirent utiliser l'eau de la distribution pour les besoins de leurs chantiers non permanents de construction, pourront être alimentés, soit par un branchement établi par le concessionnaire à leurs frais, soit après autorisation de la commune et du concessionnaire, à partir d'une bouche de lavage ou d'arrosage. L'eau fournie sera payée dans les mêmes conditions que celle fournie aux abonnés ordinaires.

7^e Vente de l'eau aux bateaux.

L'eau sera vendue à l'administration du port au même tarif qu'aux abonnés ordinaires et revendue par celle-ci aux bateaux au tarif fixé par le règlement du port.

8^e Abaissement des tarifs.

Si le concessionnaire abaisse pour certains abonnés les prix de vente de l'eau avec ou sans condition en dessous des limites fixées par le tarif maximum de base prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaires d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour le concessionnaire.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chaque bureau ou peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et de l'administrateur-maire ou de ses préposés.

Article 28

Paiement des extensions du réseau de distribution.

Le montant des frais de premier établissement sera réparti de la façon suivante :

20 % à la charge du concessionnaire ;

80 % à la charge de la commune ou des riverains à desservir.

La participation de ceux-ci sera fixée par la commune en temps voulu.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur cette extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés proportionnellement à leurs participations.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient pris conjointement par plusieurs riverains, la dépense de premier établissement sera, sauf accords spéciaux, répartie entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Article 29

Frais d'installation et d'entretien des branchements particuliers.

L'installation de tout branchement particulier est à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

L'entretien des branchements sera, dans tous les cas, assuré par le concessionnaire aux frais de l'abonné.

Le concessionnaire recevra, pour l'entretien du branchement jusqu'à l'appareil de mesure, une redevance trimestrielle forfaitaire de :

Branchement de	16	valeur de	3 m ³ d'eau au tarif maximum de base.
—	20	—	4
—	27	—	7
—	30	—	8
—	40	—	10
—	60	—	12

Toutefois, au cas où le branchement aurait une longueur supérieure à 10 mètres de la prise sur conduite jusqu'à l'appareil de mesure, les prix ci-dessus seraient majorés de 10 % par mètre supplémentaire.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de réparation du branchement ainsi que la réparation des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement du branchement pourront donner lieu.

Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le concessionnaire de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement entre la prise et l'appareil de mesure.

L'entretien forfaitaire ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements ni les frais de réparations et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné et, d'une manière générale, de toute cause autre que l'usage normal du branchement. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

Le concessionnaire pourra, en ce qui concerne les branchements existants au moment de la prise en charge de l'exploitation par ledit concessionnaire, exiger la remise en état préalable ou leur remplacement aux frais de l'abonné ou du propriétaire.

Article 30

Compteurs.

Les diamètres des compteurs se déduiront du nombre de mètres cubes correspondant aux abonnements.

ABONNEMENT	DIAMÈTRE DES COMPTEURS
23 m3/trimestre.....	12 millimètres
50 m3/trimestre.....	12 —
75 m3/trimestre.....	15 —
100 m3/trimestre.....	15 —
150 m3/trimestre.....	15 —
300 m3/trimestre.....	20 —
500 m3/trimestre.....	30 —
1000 m3/trimestre.....	40 —
Etc...	

Le concessionnaire pourra exiger le remplacement d'un compteur de diamètre quelconque, si la consommation se révèle supérieure à celle fixée au tableau ci-dessus pour le diamètre du compteur considéré.

Le concessionnaire percevra, à titre de frais de pose, les sommes équivalentes à la valeur de :

40 m3 d'eau au tarif max. de base pour un compteur de	12 millimètres.
50 — — — — —	15 —
60 — — — — —	20 —
80 — — — — —	30 —
100 — — — — —	40 —
120 — — — — —	60 —
140 — — — — —	80 —
200 — — — — —	100 —

Le concessionnaire percevra, à titre de frais d'entretien pour les compteurs appartenant aux abonnés, les redevances trimestrielles suivantes équivalentes à la valeur de :

6 m3 d'eau au tarif max. de base pour un compteur de	12 millimètres.
7 — — — — —	15 —
12 — — — — —	20 —
15 — — — — —	30 —
26 — — — — —	40 —
40 — — — — —	60 —
50 — — — — —	80 —
80 — — — — —	100 —

Le concessionnaire percevra, à titre de frais de location et d'entretien pour les compteurs placés en location, les redevances trimestrielles suivantes équivalentes à la valeur de :

10 m3 d'eau au tarif max. de base pour un compteur de	12 millimètres.
13 — — — — —	15 —
20 — — — — —	20 —
25 — — — — —	30 —
35 — — — — —	40 —
70 — — — — —	60 —
80 — — — — —	80 —
120 — — — — —	100 —

Le concessionnaire pourra, en ce qui concerne les compteurs appartenant aux abonnés et existant au moment de la prise en charge de l'exploitation par ledit concessionnaire, exiger la remise en état préalable ou leur remplacement aux frais de l'abonné.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparations par toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

L'entretien du compteur appartenant à l'abonné ne comprend pas non plus le remplacement du compteur lorsque celui-ci est à la limite d'usure ou qu'il n'est plus possible de se procurer couramment les pièces de rechange nécessaires, circonstances dont le concessionnaire devra faire art à l'abonné.

Article 31

Travaux « abonné »

Les travaux et fournitures de matériel concernant les extensions, pour la quote-part des dépenses à la charge de l'abonné, l'exécution des branchements, etc..., seront facturés au prix de revient majoré de 25 % pour études, frais généraux et bénéfices.

Le concessionnaire pourra exiger, à titre de garantie, le versement préalable d'une somme qui ne pourra dépasser 50 % du montant des travaux.

Article 32

Règlement des sommes dues par les abonnés particuliers.

Les sommes dues par les abonnés devront être payées à présentation de la quittance correspondante et, à défaut de paiement d'une quittance quelconque dans les conditions ci-dessus indiquées, le service pourra être suspendu 7 jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Les frais d'envoi de la lettre recommandée, ainsi que les frais de fermeture du branchement seront à la charge de l'abonné.

Article 33

Règlement des travaux et fournitures exécutés par le concessionnaire pour le compte de la commune.

Les travaux et fournitures exécutés par le concessionnaire pour le compte de la commune en exécution des articles ci-dessus à titre de travaux neufs, y compris la quote-part des extensions de réseau à la charge de la commune, d'entretien ou de grosses réparations, lui seront payés suivant leur prix de revient réel, dûment justifié, majoré de 20 % pour études, frais généraux et bénéfices.

Les compteurs desservant les branchements des services communaux, des appareils publics ou des établissements municipaux et, d'autre part, l'entretien desdits branchements, donneront lieu au paiement des redevances fixées respectivement aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Le montant des mémoires concernant les fournitures d'eau faites à la commune ou les travaux exécutés pour son compte, ainsi que les redevances dues par celle-ci au titre des articles 29 et 30, devra être payé avant la fin du deuxième mois suivant celui de leur présentation.

Tout retard dans le versement des sommes dues à un titre quelconque par la commune au concessionnaire donnera lieu de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de huit jours, à des intérêts de retard calculés à raison de 1 % par mois de retard.

Article 34

Durée de la concession.

La présente concession prendra effet à partir du jour de la notification au concessionnaire de l'approbation du présent contrat par le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ; elle expirera trente (30) ans après le 1^{er} janvier suivant la date du procès-verbal de réception des travaux visés au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus.

La prise en charge de l'exploitation par le concessionnaire dans les conditions fixées au présent cahier des charges se fera dans le délai d'un mois suivant la date de réception des ouvrages définis au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus.

Article 35

Reprise des installations en fin de concession.

A la fin de la concession, l'autorité concédante sera subrogée aux droits du concessionnaire et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Les installations faisant partie de la concession, citées à l'article 2 ci-dessus (le réseau de distribution, les canalisations maîtresses, les installations de captage et de traitement, les réservoirs, les usines élévatoires, les immeubles, ainsi que les meubles et machines qui les garnissent, les ateliers et leurs outillages, etc...), seront remis gratuitement à l'autorité concédante qui prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de leur exploitation.

Le concessionnaire recevra, toutefois, le cas échéant, une indemnité pour les installations ou parties d'installations réalisées par ses soins et à ses frais au cours des quinze

dernières années de la concession et subsistant en fin de concession, en dehors de celles financées par le compte « fonds de travaux ». L'indemnité correspondante sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ces ouvrages, sous déduction de 1/15 des dites dépenses pour chaque année écoulée depuis leur achèvement.

Le concessionnaire aura droit également au versement :

1° Du solde du compte « fonds de travaux » s'il se trouve débiteur ;

2° De la part non amortie des capitaux, autres que ceux provenant d'emprunts, fournis par le concessionnaire pour le financement des travaux exécutés dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe B.

Les sommes dues au concessionnaire, en vertu de ces dispositions, devront lui être versées dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession ; passé ce délai, elles seront passibles d'un intérêt calculé au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point et demi.

L'autorité concédante sera tenue de racheter au concessionnaire les compteurs posés par lui, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport nécessaires à la marche normale de l'exploitation pendant un an. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à défaut à dire d'experts et payés au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

L'autorité concédante entrera en possession du solde du compte « fonds de travaux » s'il est créancier, et sera de plein droit substituée au concessionnaire pour la charge et le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le concessionnaire pour le financement des travaux d'amélioration et d'extension, comme il est prévu à l'article 26, paragraphe B, et pour lesquels le terme de l'amortissement serait postérieur à la fin de la concession.

L'autorité concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire et, d'une manière générale en toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne au régime nouveau d'exploitation.

Article 36

Rachat de la concession.

A l'expiration d'un délai de quinze années à compter de la date de réception des ouvrages définis au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus, l'autorité concédante aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1° Une somme égale au capital qui, placé à intérêts composés au taux de 6% pendant le nombre « n » d'années restant à courir entre la date du rachat et la date d'expiration de la concession, produirait, capital et intérêts réunis, à cette dernière date, la même somme que le versement, au même taux d'intérêt et pendant la même période, de « n » annuités calculées comme suit. L'annuité sera déterminée égale à la somme algébrique des éléments a) et b) ci-après, pendant chacune des années à courir jusqu'à l'expiration de la concession.

a) Une somme égale au produit net moyen des sept exercices d'exploitation précédant la date de notification de rachat de la concession, déduction faite des deux plus mauvais exercices.

Le produit net de chaque exercice sera calculé en retranchant des recettes de vente d'eau, d'entretien de branchement, d'entretien et de contrôle des compteurs, y compris les sommes versées par la commune au titre de la garantie de consommation (article 27, paragraphe 3), mais non compris la recette correspondant à la surtaxe « r », les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées à titre de ristournes (article 27, paragraphe 2), mais non compris les charges de capital, ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

En aucun cas, le montant de l'élément a) ne pourra être inférieur au produit net du dernier des sept exercices pris pour terme de comparaison.

b) Une correction destinée à tenir compte de la variation des bénéfices ; cette correction sera positive en cas de progression des bénéfices et négative en cas de régression, elle sera égale, pour la première annuité de rachat à la moitié de la variation annuelle moyenne (1) du bénéfice au cours des sept exercices ci-dessus considérés ; elle sera du double de cette moitié pour la deuxième annuité, du triple pour la troisième et ainsi de suite jusqu'à la cinquième année suivant le rachat, année à partir de laquelle ladite somme restera constante.

2° Une somme égale aux dépenses utiles et dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ou parties d'ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par l'article 7 et par les articles 14 et 17, ni ceux financés par le compte « fonds de travaux » définis à l'article 26, paragraphe B ci-dessus, et qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze dernières années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de la quinzième partie de la dépense correspondante supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

3° Le concessionnaire recevra en outre :

a) Le versement du solde du compte « fonds de travaux », s'il se trouve débiteur ;

b) La partie non amortie des capitaux autres que ceux provenant d'emprunts, fournis par le concessionnaire pour le financement des travaux exécutés dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe B.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie de fourniture d'eau et autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. L'autorité concédante sera également tenue de reprendre les compteurs en location posés par le concessionnaire, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport nécessaires à la marche normale de l'exploitation pendant un an. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts.

Les substitutions ou reprises prévues au présent alinéa ne pourront s'appliquer qu'à des contrats, achats ou commandes conclus avant la date de notification du rachat ou conclus avec l'approbation de l'autorité concédante après la date de la notification de rachat.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront versées dans les six mois qui suivront la date de rachat.

Tout retard dans le versement des sommes dues à un titre quelconque par l'autorité concédante au concessionnaire donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point et demi.

L'autorité concédante entrera en possession du solde du compte « fonds de travaux » s'il est créancier, et sera de plein droit substitué au concessionnaire pour la charge et le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le concessionnaire pour le financement des travaux d'amélioration et d'extensions, comme il est prévu à l'article 26, paragraphe B, et pour lesquels le terme de l'amortissement serait postérieur à la date de rachat de la concession.

Article 37

Remise des ouvrages.

En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante tous les ouvrages et le matériel de la distribution en état normal de service.

L'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, et sur son cautionnement, les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

Elle pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la

(1) La variation annuelle moyenne des bénéfices est déterminée en rétablissant la variation du bénéfice de chaque année par rapport à celui de l'année précédente et en faisant la moyenne des six valeurs ainsi obtenues.

reprise de la distribution par l'autorité concédante joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Article 38

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service la distribution dans les délais et conditions fixés par le présent cahier des charges, il encourra, après mise en demeure, la déchéance.

Si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, la commune prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Le Gouverneur du Moyen-Congo adressera au concessionnaire, après avis du directeur général des Travaux publics, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer, à l'avenir, la sécurité de l'exploitation.

Si, en dehors des cas prévus à l'article 25, l'exploitation vient à être interrompue de telle sorte que plus de 100 abonnés soient privés d'eau pendant plus de quinze jours, il sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Gouverneur du Moyen-Congo adressera au concessionnaire, après avis du directeur général des Travaux publics, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour reprendre le service.

Si, à l'expiration de ce délai, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général de l'A. E. F.

La déchéance sera également encourue si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 43 ci-dessus dans le cas où les prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du présent cahier des charges.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure juridiquement définies.

Article 39

Procédure en cas de déchéance.

En cas de déchéance, l'autorité concédante prendra possession de tous les ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations faisant partie de la concession citées à l'article 2, réseau de distribution, canalisations, branchements, ouvrages de captage, de traitement, réservoirs, usines élévatoires, ateliers et outillages, immeubles ainsi que meubles et machines les garnissant, seront remis à l'autorité concédante.

L'autorité concédante versera au concessionnaire :

1° Une somme égale à la valeur neuve, évaluée à dire d'experts à l'époque de la déchéance des ouvrages ou parties d'ouvrages établis par le concessionnaire et à ses frais, en application des articles 7 et 14 ci-dessus, et subsistant à la date de la déchéance, sauf déduction, pour chaque ouvrage, de 1/30 de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement ;

2° Le montant du solde du compte « fonds de travaux » s'il se trouve débiteur ;

3° La partie non amortie des capitaux fournis par le concessionnaire autres que ceux provenant d'emprunts pour le financement des travaux exécutés dans les conditions définies à l'article 26, paragraphe B ci-dessus.

L'autorité concédante se substituera au concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnements et reprendra en charge l'exécution des contrats d'achat d'énergie de fourniture d'eau et autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. L'autorité concédante sera tenue de reprendre les compteurs loués par le concessionnaire aux abonnés, ainsi que les approvisionnements en magasin, ou en cours de transports, nécessaires à la marche normale de l'exploitation pendant un an. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts.

Les substitutions ou reprises prévues au précédent alinéa ne pourront s'appliquer qu'à des contrats, achats ou commandes conclus avant la date de notification de la déchéance.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans les six mois suivant la date de la déchéance.

Tout retard dans le versement des sommes dues à un titre quelconque au concessionnaire, donnera lieu de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés aux taux des avances de la Banque de France, majoré de un point et demi.

L'autorité concédante entrera en possession du solde du compte « fonds de travaux » s'il est créancier et sera de plein droit substitué au concessionnaire pour la charge et le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le concessionnaire, pour le financement des travaux d'amélioration et d'extension comme il est prévu à l'article 26, paragraphe B, et pour lesquels le terme de l'amortissement serait postérieur à la date de la déchéance.

Dans le cas où les ouvrages ne seraient pas remis en bon état à l'autorité concédante, il sera procédé comme indiqué à l'article 37 ci-dessus.

Article 40

Impôts et taxes.

Tous les impôts ou taxes établis par la Fédération, l'Administration locale ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Le tarif de base fixé à l'article 27 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur au 1^{er} avril 1951.

Au cas où de nouveaux impôts ou taxes ou des majorations d'impôts ou taxes existants, relatifs à la vente, à la distribution ou à la consommation de l'eau, frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura le droit de demander la révision des tarifs maximums fixés à l'origine de la concession à l'article 27 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à ce même article, paragraphe 4, en matière de révision de la formule donnant les tarifs maximums de base.

Une révision des tarifs dans les mêmes conditions sera faite sur l'initiative de la commune, en cas de diminution desdits impôts et taxes.

Article 41

Etat statistique et contrôle des recettes.

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année à l'autorité concédante et à la commune, un compte rendu statistique de son exploitation, comportant notamment l'état des ventes et des recettes, la situation du compte « fonds de travaux » et les calculs des coefficients de la formule tarifaire. Ce compte rendu pourra être publié en tout ou en partie.

Dans le courant du deuxième mois de chaque semestre, le concessionnaire devra adresser à l'autorité concédante et à la commune, l'état des recettes réalisées pendant le semestre précédent.

L'autorité concédante et la commune auront la faculté de faire contrôler ces états par des personnes dûment accréditées qui pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Article 42

Pénalités, primes.

Dans les cas prévues ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudices, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de la commune par l'administrateur-maire.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes ci-après par la valeur maximum des tarifs de vente de l'eau aux particuliers déterminé conformément à l'article 27 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises.

En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution, pénalité de 100 mètres cubes par heure d'interruption.

En cas d'interruption partielle non justifiée privant d'eau plus de 50 abonnés pendant plus de deux heures, pénalité de un mètre cube par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant aux cas d'interruption générale.

reprise de la distribution par l'autorité concédante joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Article 38

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service la distribution dans les délais et conditions fixés par le présent cahier des charges, il encourra, après mise en demeure, la déchéance.

Si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, la commune prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Le Gouverneur du Moyen-Congo adressera au concessionnaire, après avis du directeur général des Travaux publics, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer, à l'avenir, la sécurité de l'exploitation.

Si, en dehors des cas prévus à l'article 25, l'exploitation vient à être interrompue de telle sorte que plus de 100 abonnés soient privés d'eau pendant plus de quinze jours, il sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Gouverneur du Moyen-Congo adressera au concessionnaire, après avis du directeur général des Travaux publics, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour reprendre le service.

Si, à l'expiration de ce délai, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général de l'A. E. F.

La déchéance sera également encourue si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 43 ci-après dans le cas où les prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du présent cahier des charges.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure juridiquement définies.

Article 39

Procédure en cas de déchéance.

En cas de déchéance, l'autorité concédante prendra possession de tous les ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations faisant partie de la concession citées à l'article 2, réseau de distribution, canalisations, branchements, ouvrages de captage, de traitement, réservoirs, usines élévatoires, ateliers et outillages, immeubles ainsi que meubles et machines les garnissant, seront remis à l'autorité concédante.

L'autorité concédante versera au concessionnaire :

1° Une somme égale à la valeur neuve, évaluée à dire d'experts à l'époque de la déchéance des ouvrages ou parties d'ouvrages établis par le concessionnaire et à ses frais, en application des articles 7 et 14 ci-dessus, et subsistant à la date de la déchéance, sauf déduction, pour chaque ouvrage, de 1/30 de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement ;

2° Le montant du solde du compte « fonds de travaux » s'il se trouve débiteur ;

3° La partie non amortie des capitaux fournis par le concessionnaire autres que ceux provenant d'emprunts pour le financement des travaux exécutés dans les conditions définies à l'article 26, paragraphe B ci-dessus.

L'autorité concédante se substituera au concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnements et reprendra en charge l'exécution des contrats d'achat d'énergie de fourniture d'eau et autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. L'autorité concédante sera tenue de reprendre les compteurs loués par le concessionnaire aux abonnés, ainsi que les approvisionnements en magasin, ou en cours de transports, nécessaires à la marche normale de l'exploitation pendant un an. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts.

Les substitutions ou reprises prévues au précédent alinéa ne pourront s'appliquer qu'à des contrats, achats ou commandes conclus avant la date de notification de la déchéance.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans les six mois suivant la date de la déchéance.

Tout retard dans le versement des sommes dues à un titre quelconque au concessionnaire, donnera lieu de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés aux taux des avances de la Banque de France, majoré de un point et demi.

L'autorité concédante entrera en possession du solde du compte « fonds de travaux » s'il est créancier et sera de plein droit substitué au concessionnaire pour la charge et le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le concessionnaire, pour le financement des travaux d'amélioration et d'extension comme il est prévu à l'article 26, paragraphe B, et pour lesquels le terme de l'amortissement serait postérieur à la date de la déchéance.

Dans le cas où les ouvrages ne seraient pas remis en bon état à l'autorité concédante, il sera procédé comme indiqué à l'article 37 ci-dessus.

Article 40

Impôts et taxes.

Tous les impôts ou taxes établis par la Fédération, l'Administration locale ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Le tarif de base fixé à l'article 27 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur au 1^{er} avril 1951.

Au cas où de nouveaux impôts ou taxes ou des majorations d'impôts ou taxes existants, relatifs à la vente, à la distribution ou à la consommation de l'eau, frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura le droit de demander la révision des tarifs maximums fixés à l'origine de la concession à l'article 27 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à ce même article, paragraphe 4, en matière de révision de la formule donnant les tarifs maximums de base.

Une révision des tarifs dans les mêmes conditions sera faite sur l'initiative de la commune, en cas de diminution desdits impôts et taxes.

Article 41

Etat statistique et contrôle des recettes.

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année à l'autorité concédante et à la commune, un compte rendu statistique de son exploitation, comportant notamment l'état des ventes et des recettes, la situation du compte « fonds de travaux » et les calculs des coefficients de la formule tarifaire. Ce compte rendu pourra être publié en tout ou en partie.

Dans le courant du deuxième mois de chaque semestre, le concessionnaire devra adresser à l'autorité concédante et à la commune, l'état des recettes réalisées pendant le semestre précédent.

L'autorité concédante et la commune auront la faculté de faire contrôler ces états par des personnes dûment accréditées qui pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Article 42

Pénalités, primes.

Dans les cas prévues ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudices, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de la commune par l'administrateur-maire.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes ci-après par la valeur maximum des tarifs de vente de l'eau aux particuliers déterminé conformément à l'article 27 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises.

En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution, pénalité de 100 mètres cubes par heure d'interruption.

En cas d'interruption partielle non justifiée privant d'eau plus de 50 abonnés pendant plus de deux heures, pénalité de un mètre cube par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant aux cas d'interruption générale.

et M. CHADENSON, directeur de la « Société Anonyme Française d'Etudes, de Gestion et d'Entreprises (S. A. F. E. G. E.) », société anonyme au capital de 150 millions, dont le siège social est à Paris, 45, rue Cortambert, agissant pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, et la délibération du Conseil d'administration de la « S. A. F. E. G. E. » du 30 octobre 1952,

et M. Robert de VITRY, président de la « Compagnie Africaine des Services Publics », société anonyme au capital de 50 millions, dont le siège social est à Paris, 45, rue Cortambert, agissant pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, vu l'article 6, titre II des statuts et la délibération du 24 novembre 1952 ;

d'autre part,

en application de l'article n° 45 du cahier des charges, approuvé par M. le Haut-Commissaire, le 30 juin 1952 sous le n° 286,

il a été convenu et arrêté ce qui suit sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Article premier.

La « Compagnie Africaine des Services Publics » est substituée à la « Société Anonyme Française d'Etudes, de Gestion et d'Entreprises », dans tous les droits et obligations de toute nature résultant du contrat de concession passé entre le territoire du Moyen-Congo, la commune mixte de Brazzaville et la « Société Anonyme Française d'Etudes, de Gestion et d'Entreprises », pour la distribution publique d'eau potable de Brazzaville, contrat ayant pour base la convention et le cahier des charges de concession approuvés le 30 juin 1952, sous le n° 286 par M. le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Article 2

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant sont à la charge de la « Compagnie Africaine des Services Publics ».

Le concessionnaire en remettra gratuitement 50 exemplaires à l'autorité concédante dans un délai de un mois après notification de leur approbation.

« Société Anonyme Française d'Etudes,
de Gestion et d'Entreprises »,

L. CHADENSON.

Pointe-Noire, le 6 janvier 1952.

Le chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo,
MONIER.

La « Compagnie Africaine des Services Publics »,
R. de VITRY.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo,
CHAMBON.

Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,
THENAULT.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville,
ROUYS.

Le directeur du Contrôle financier,
LAVERGNE.

Le directeur général des Finances de l'A. E. F. p. i.,
NICOLAS.

Le directeur du service fédéral du Plan,
BAILLY.

Approuvé sous le n° 92.

Brazzaville, le 3 avril 1953.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du Gouvernement général de l'A. E. F.,
CÉDILE.

Enregistré à Brazzaville, le 23 avril 1953, folio 86, n° 2584 ;
reçu : quarante francs.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

3378/D.D. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 2377
du 21 juillet 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2377/D. D. du 21 juillet 1954 (J. O. A. E. F. 15 août 1954, page 1096) ;

Vu l'arrêté n° 942/L. c. du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2377 du 21 juillet 1954 est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« Art. 1^{er} bis. — La mesure prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1954. »

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 23 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

3362/S. E./PLAN. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 126/S. E. du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale des Services économiques. (J. O. A. E. F. 1953, page 222.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 126/S. E. du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale des Services économiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe intitulé : « 4^e Service du Plan » est complété ainsi qu'il suit :

Comptabilité des programmes d'exécution du Plan de l'A. E. F. (section d'outre-mer et section générale).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

FINANCES

3361/D. G. F./B. E. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 130/D. G. F.-6 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale des Finances. (J. O. A. E. F. 1953, page 228.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 130/D. G. F.-6 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale des Finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe intitulé : « Pour le 1^{er} bureau » de l'article 3 de l'arrêté n° 130/D. G. F.-6 du 3 janvier 1953 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« du contrôle des budgets annexes et des budgets locaux. »

Ajouter :

« des commandes dans la Métropole ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La 2^e direction, dite « de la Comptabilité », comprend les 3^e et 4^e bureaux chargés :

« Pour le 3^e bureau :

« De l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général ;

« Des cessions des magasins d'approvisionnement généraux et des services du Gouvernement général ;

« Des provisions constituées à l'extérieur ;

« Des comptes spéciaux et opérations de trésorerie ;

« Du sous-ordonnancement des dépenses et des recettes du budget de l'Etat ;

« De l'établissement des comptes définitifs ;

« De la comptabilité matière du magasin d'approvisionnement des fournitures de bureau ;

« De la passation et de l'exécution des marchés concernant les fournitures destinées au magasin d'approvisionnement des fournitures de bureau.

« Pour le 4^e bureau :

« De l'établissement des mandats de soldes et indemnités diverses du personnel ;

« Des opérations administratives relatives aux passages, réquisitions de transport, ordres de route et de mission. »

Art. 3. — Les articles 17 et 18 sont modifiés comme suit :

Art. 17. — 2^e alinéa.

Supprimer le membre de phrase :

« et est délégué, dans ce territoire, du directeur des Contributions directes. »

Art. 18. — Dernier alinéa.

Supprimer le membre de phrase :

«et du Haut-Commissaire. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3380/D. G. F./B. E. — ARRÊTÉ portant délégations de signature pour l'ordonnancement du budget général et de ses comptes hors budgets, du budget de l'Etat et de ses comptes annexes et des dépenses et recettes du Plan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 103 ;

Vu l'arrêté n° 2385/D. G. F.-2 du 24 juillet 1952 chargeant le directeur des Finances des fonctions d'ordonnateur-délégué du budget général, du budget spécial du Plan et des comptes hors budgets de l'A. E. F. et de sous-ordonnateur du budget de l'Etat et de ses comptes annexes, et tous ses modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Rey (Louis), directeur général des Finances de l'A. E. F., à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Rey (Louis), délégation permanente est donnée à M. Henry (Jacques), directeur général adjoint des Finances, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Henry (Jacques), délégation permanente est donnée à M. Davrinche (André), chef du bureau de l'Ordonnancement, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Bordier (Paul), directeur général p. i. des services Economiques de l'A. E. F., à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes du Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Bordier (Paul), délégation permanente est donnée à M. Combes (Michel), chef du service du Plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

Art. 5. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Combes (Michel), délégation permanente est donnée à M. Andrieu (Philippe), chargé du bureau de la comptabilité du Plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abrogera et remplacera l'arrêté n° 2385/D. G. F.-4 du 24 juillet 1952 et tous ses modificatifs subséquents, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1954.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3333/D. P. L. C.-2 du 19 octobre 1954, M. Launois, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nommé inspecteur intérimaire des Affaires administratives du Moyen-Congo par arrêté du 22 février 1954, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 15 mai 1954.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3319/I. G. E. du 18 octobre 1954, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. :

Instituteur de 7^e classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

M. Bele (Dominique), moniteur supérieur 2^e échelon de l'Oubangui-Chari, titulaire du B. E., ayant accompli une année de formation professionnelle ;

M. Yandza (Gérard), moniteur supérieur du Moyen-Congo, titulaire du B. E., ayant accompli un stage d'une année de formation professionnelle.

Instituteur stagiaire.

(Pour compter de la veille du jour de leur mise en route sur leurs postes.)

Moyen-Congo :

MM. Dabotoko (Auguste), titulaire du B. E. P. C. ;

M'Bepa (Antoine), titulaire du B. E. P. C. ;

Matangou (Abel), titulaire du B. E. ;

Matingou (Adolphe), titulaire du B. E. P. C. ;

Kassanzi (Maurice), titulaire du B. E. P. C. ;

Chidas (Aimé), titulaire du B. E. ;

Ondaye (Cyprien), titulaire du B. E. ;

Bafounda (Emmanuel), titulaire du B. E. P. C. ;

Bitemo (Antoine), titulaire du B. E. P. C. ;

Mouyembe (Clément), titulaire du B. E. P. C. ;

Goma (Jean-Georges), titulaire du B. E. P. C. ;

Mouanga (Félix), titulaire du B. E.,

ayant accompli l'année de formation professionnelle réglementaire.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3349/s. J. du 21 octobre 1954, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1646/s. J. du 20 mai 1954 nommant M. Spielmann, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, président p. i. du Tribunal de Bangui.

M. Levy, président du Tribunal de 2^e classe de Bangui, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 3420/s. J. du 30 octobre 1954, M. Martin (André), substitut du procureur général, est nommé avocat général p. i. près la Cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Thomas partant en congé.

TRAVAUX PUBLICS ET PORTS ET RADES

— Par arrêté n° 3417/T. P.-1 du 30 octobre 1954, sont constatés les avancements d'échelon des fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Adjoint technique 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Duvaut (Camille), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 3 mois, 19 jours ; ancienneté civile conservée : néant ;

M. Desfossez (Fernand), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 2 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

M. Rose (Maurice), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 3 mois, 4 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Adjoint technique 3^e échelon.

Pour compter du 25 mai 1954 :

M. Garnier (André), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 11 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Chef d'atelier 4^e échelon.

Pour compter du 15 septembre 1954 :

M. Gantoy (Ernest), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 18 octobre 1954 :

M. Larcher (André), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Conducteur de travaux principal 2^e échelon.

Pour compter du 22 juillet 1954 :

M. Meunier (René), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Maître de port principal 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Le Maguer (Henri), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Maître de port principal 2^e échelon.

Pour compter du 14 septembre 1954 :

M. Bonnenfant (Robert), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Maître de port 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Lojou (Marcel), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

M. L'Haridon (Corentin), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} mai 1954 :

M. Charpentier (Jacques), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Versini (Marius), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Contremaître de 2^e classe 4^e échelon.

Pour compter du 22 juillet 1954 :

M. Kaky (Etienne), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Surveillant principal 3^e échelon.

Pour compter du 6 janvier 1954 :

M. Seguinel (Henri), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Lamargot (Jean), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 21 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an.

M. Lefebvre (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 9 jours ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 3 mai 1954 :

M. Fostinelli (Faustin), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 23 décembre 1954 :

M. Verquere (René), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour compter du 22 juillet 1954 :

M. Lefebvre (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 10 août 1954 :

M. Lamargot (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

Surveillant de 2^e classe 3^e échelon.

Pour compter du 6 octobre 1954 :

M. Bouyer (Ernest), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3352/D. P. L. C.-2 du 21 octobre 1954, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, M. Humbert (Noël), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché à la charge du budget local du Moyen-Congo et délégué dans les fonctions d'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

M. Humbert est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo pour exercer les fonctions d'inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales de Brazzaville.

SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

— Par décision n° 3415/S. E./C. P. du 29 octobre 1954, M. Cabon, conseiller technique au Cabinet du Haut-Commissaire est désigné pour représenter le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., au Conseil d'administration du secteur expérimental de modernisation d'Inoni en remplacement de M. Barou.

Il remplira les fonctions de président.

DIVERS

— Par décision n° 3337/I. G. E. du 19 octobre 1954, le Vicariat apostolique de Fort-Rousset est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Ewo (district d'Ewo, région de la Likouala-Mosska).

— Par décision n° 3387/I. G. E. du 26 octobre 1954, la décision n° 1379 du 5 mai 1950, portant autorisation d'ouverture d'écoles privées par le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est rapportée en ce qui concerne l'école de Moutimatsi (district de Loudima, région du Niari).

— Par décision n° 3388/I. G. E. du 26 octobre 1954, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Loudima-Gare (2 classes), district de Loudima, région du Niari).

— Par décision n° 3425/I. G. E. du 30 octobre 1954, le Vicariat apostolique de Fort-Rousset est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Etsouali (district de Djambala, région de l'Alima-Léfini).

— Par décision n° 3429/D. D. du 30 octobre 1954, l'agréé en qualité de commissionnaire en douane en A. E. F. est retiré à compter de la date de publication de la présente aux personnes et sociétés désignées ci-après, qui n'exercent plus leur profession depuis plus de deux ans.

« Société Congo-Copal », à Pointe-Noire agréée n° 4.

M. Tournier (Robert), à Brazzaville, agréé n° 22 ;

M. Devisme (Edmond), à Pointe-Noire, agréé n° 13

M. Betran (Jean), à Pointe-Noire, agréé n° 33 ;

M. Fevre (Jean), à Bangui, agréé n° 25.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 3324/D. P. L. C.-3 du 19 octobre 1954, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Brunel (Robert), payeur de 2^e classe, 2^e échelon, des Trésoreries des territoires d'outre-mer, en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F., à Brazzaville, pour les raisons suivantes :

« Au cours des deux dernières années a su amener le service de la Comptabilité de la Trésorerie générale à un haut degré de précision, d'efficacité et de ponctualité par son travail intelligent, méthodique et constant. A mis fin à tout retard dans la production des documents comptables périodiques et a assuré la reddition de tous les comptes de gestion dans les délais prescrits. »

—○○—

585/CAB./C.C. — CIRCULAIRE sur la nécessité d'améliorer les conditions d'habitat des populations urbaines et rurales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

à

MM. les gouverneurs, chefs de territoire,

du Moyen-Congo, à Pointe-Noire ;

du Gabon, à Libreville ;

de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;

du Tchad, à Fort-Lamy,

La nécessité d'améliorer les conditions d'habitat des populations urbaines et rurales s'est imposée avec une urgence croissante au cours de ces dernières années, en fonction de la concentration de main-d'œuvre que la réalisation des plans de développement provoquait dans les villes et de l'évolution économique et sociale qu'elle déterminait jusque dans les secteurs de brousse les plus reculés.

Mais les problèmes posés par cette amélioration de l'habitat africain n'ont malheureusement pas reçu jusqu'ici en A. E. F., dans leur ensemble, de solution satisfaisante.

Des essais intéressants ont certes été tentés ; des résultats non négligeables ont été obtenus, soit par une action administrative directe (en faveur du logement des fonctionnaires dans les postes, notamment) ou indirecte (obligations, en particulier, à l'égard de leur personnel permanent aux entreprises bénéficiaires de conventions ou d'une aide de la puissance publique) ; soit, beaucoup trop rarement, par des initiatives privées, soit par l'intervention du Crédit de l'A. E. F. et de la Société Immobilière avant sa réorganisation.

Mais ces efforts, dispersés, et limités par la faiblesse des moyens mis en œuvre, impuissants à faire baisser de façon sensible le coût de la construction en favorisant l'introduction de techniques nouvelles, sont restés disproportionnés avec l'ampleur des besoins à satisfaire et n'ont pu, le plus souvent, s'adresser qu'à une catégorie privilégiée de la population disposant de revenus relativement élevés et sûrs.

Pour essayer d'atteindre plus profondément la masse des travailleurs des villes et des champs, il est nécessaire de les orienter et de les coordonner dans le cadre d'une politique mieux définie, d'améliorer les instruments d'intervention utilisés, d'élargir leur champ d'application, enfin, en les dotant de moyens techniques et financiers suffisants.

C'est dans ce but qu'a été récemment réorganisée la Société Immobilière de l'A. E. F. à qui de nouveaux objectifs ont été assignés ; que les S. P. ont été appelées à participer plus activement, en créant au besoin des sections spécialisées, à la modernisation de l'habitat, surtout dans les campagnes ; que le Crédit de l'A. E. F., de son côté, a été amené à modifier sensiblement ses conditions de participation aux opérations immobilières en liaison avec les organismes précités.

C'est dans ce but également que des crédits substantiels ont été inscrits au Plan d'équipement pour financer les travaux d'édilité — assainissement, voirie, adduction d'eau et d'électricité — indispensable pour l'aménagement de lotissements sur lesquels il soit possible de construire, à meilleur marché et dans les meilleures conditions d'hygiène et de confort, des quartiers homogènes et rationnellement regroupés ; que des prêts importants ont été consentis par la Caisse centrale à la Société Immobilière et au Crédit de l'A. E. F. pour la réalisation de leurs programmes.

C'est enfin, pour procéder, en liaison avec les services des Travaux publics et les organismes métropolitains spécialisés comme le B. C. E. O. M., aux essais de procédés nouveaux, à la mise au point des méthodes et pour en assurer la diffusion ; pour suivre l'ensemble des efforts entrepris en matière d'amélioration de l'habitat, les harmoniser, éviter leur dispersion, et assurer leur contrôle, ce vient d'être créé à l'échelon du Gouvernement général, un service de l'habitat africain. Ce service aura, dans chaque territoire, un correspondant, désigné par le Gouverneur, chargé des mêmes attributions sur le plan local et qui pourra, en même temps, assurer la représentation de la Société Immobilière.

La présente circulaire a pour objet de rappeler et de préciser les possibilités et les modalités d'intervention des organismes qui concourent en A. E. F. à la modernisation de l'habitat africain.

L'HABITAT AFRICAIN

Les constructions en dur pour les Africains ont déjà pris dans les principaux centres urbains un certain développement, à la faveur des conditions qui s'y trouvent réunies ; afflux de population à la recherche de logements, revenus plus élevés en moyenne qu'en brousse, moyens plus concentrés, facilités d'approvisionnement en matériaux de toutes sortes et présence d'entreprises privées ou d'artisans spécialisés dans la construction.

Mais les travaux des commissions municipales chargées de statuer sur les autorisations de construire, permettent de constater que les projets présentés par les intéressés, lorsqu'ils sont laissés sans directives et sans conseils, présentent constamment les mêmes graves erreurs de conception :

Les règles d'urbanisme et d'hygiène les plus élémentaires sont peu ou mal respectées (alignement, écarts entre maisons mitoyennes, orientations, dispositions des sanitaires).

Les plans présentés sont la plupart du temps trop vastes (pièces trop nombreuses et mal disposées, plafonds trop hauts, etc.).

Dans la plupart des cas, les bâtiments sont mal conçus et, par voie de conséquence, inesthétique et coûteux.

Dans la réalisation, on constate de même que les prix de revient trop élevés et souvent sans rapport avec les ressources du constructeur causent des arrêts fréquents des travaux.

Ces erreurs permettent de mesurer l'intérêt d'orienter les intéressés vers les organismes officiels chargés de normaliser la construction.

Des possibilités variées s'offrent à ceux qui désirent se loger correctement : elles peuvent se résumer ainsi :

Construction par la Société Immobilière sur un lotissement aménagé et *vente*, soit au comptant, soit en location-vente.

Construction par les sociétés de prévoyance sur lotissements et *ventes* au comptant ou à terme.

Prêts du Crédit de l'A. E. F. ou des sociétés de prévoyance pour des constructions individuelles sur les terrains des demandeurs ; les plans étant préalablement approuvés, la réalisation peut être confiée soit à un organisme officiel, soit à une entreprise privée.

Prêts par le Crédit de l'A. E. F. ou les sociétés de prévoyance en vue de l'achat de matériaux à crédit.

Groupage de commandes et ventes par les sociétés de prévoyance de matériaux de série à bas prix.

Villages « Castor ».

Location par la Société Immobilière de maisons ou de chambres aux travailleurs des catégories sociales les plus défavorisées.

1° La Société Immobilière de l'A. E. F.

La Société Immobilière offre des possibilités particulièrement intéressantes en raison de sa spécialisation dans la construction pour les Africains et de l'importance des moyens dont elle dispose.

La S. I. A. E. F. qui s'était surtout consacrée jusqu'alors à la construction de logements européens, vient, comme vous le savez, d'être réorganisée en vue de faire porter désormais ses efforts sur l'habitat africain.

Étroitement contrôlée par l'Administration, elle conserve cependant une gestion purement commerciale qui lui confère une grande souplesse de fonctionnement, tout en l'obligeant à veiller à la rentabilité de ses opérations.

La société emprunte à la Caisse centrale, avec l'aval de la Fédération, les fonds qui lui sont nécessaires pour réaliser ses programmes de construction.

Ces fonds sont alors utilisés en tenant compte des principes d'action et des méthodes suivantes :

La société dispose d'un service technique chargé des études et qui élabore des plans types. Lorsque ces plans sont au point, elle construit des prototypes qui servent de modèles de démonstration, permettent de juger les réactions des intéressés et, le cas échéant, de procéder aux modifications nécessaires pour tenir compte de leurs critiques. Si l'accueil a été favorable, et une fois les prototypes mis définitivement au point, la société recueille les commandes et procède au lancement des chantiers importants, les travaux étant exécutés soit en régie, soit à l'entreprise.

Les constructions sont effectuées de préférence sur les lotissements nouveaux aménagés sur les crédits du Plan, car il y a ainsi possibilité de réaliser des ensembles homogènes et d'obtenir des prix intéressants grâce à des chantiers groupés. La société peut également, à la demande, construire des maisons individuelles sur des parcelles déjà occupées dans les agglomérations africaines.

Par le choix des prototypes et la construction en série, elle s'efforce d'adapter les prix de revient aux ressources des intéressés et, en particulier, des salariés à faibles revenus.

Elle est parvenue à réaliser un modèle de maisons à armatures métalliques qui revient à moins de 5.000 francs le mètre carré couvert à Brazzaville, et qui offre toutes garanties de durée et de confort. Des aménagements supplémentaires peuvent être prévus à la demande.

Le règlement peut être effectué selon des modalités souples et variées :

Vente au comptant pour les clients disposant d'un capital. Location-vente pour ceux qui n'ont pas immédiatement les ressources suffisantes, mais bénéficient d'un salaire moyen et constant.

Le paiement qui comprend alors le prix de revient de la maison augmenté de l'intérêt du capital investi, des frais de fonctionnement de la société, des impôts, assurances et aléas divers, est échelonné sur 10 ans, et s'effectue par versements mensuels : pour les modèles actuellement en construction, la mensualité varie de 2.000 à 5.000 francs environ, ce qui permet de toucher d'importantes couches de populations.

L'acheteur a toujours la possibilité de se libérer par anticipation.

La société, pour se garantir contre les défaillances possibles des souscripteurs, reste propriétaire de la maison.

Comme par ailleurs, elle dispose selon le cas soit de la propriété du terrain, soit du permis d'occuper, elle est fondée à demander l'expulsion selon les procédures réglementaires. Dans ce cas, les contrats de la société prévoient que la période d'occupation de la maison est considérée comme une location simple et l'acheteur défailillant a droit à un remboursement correspondant à l'écart entre les tarifs de location-vente et de location simple.

Pour les classes sociales les plus défavorisées, ou ne bénéficiant pas de ressources régulières leur permettant de s'engager pour 10 ans, la société prévoit la construction de bâtiments qu'elle offrira en location simple ; il s'agira soit de maisons d'habitation, soit de logements collectifs composés de chambres individuelles avec magasin et sanitaires, destinées notamment aux manœuvres célibataires.

En outre, la société vend également au comptant les éléments qui entrent dans la construction de ses maisons (armatures, huisseries, etc...) pour ceux qui seraient désireux de construire pour leur propre compte.

Enfin, elle s'intéresse à l'étude et la fabrication de matériaux à bon marché tels que les agglomérés en sol ciment et à leur utilisation dans la construction locale.

Les résultats déjà acquis par la S. I. A. E. F. sont des plus encourageants.

Les premiers prototypes mis en vente (case à armatures métalliques de 2, 3 et 4 pièces, bâtiments collectifs de 10 pièces, pavillon jumelé en maçonnerie classique) ont fait l'objet d'un programme de démonstration à Brazzaville (Bacongo et Poto-Poto) et à Bangui. Ils ont reçu un accueil favorable et une première tranche de travaux a été lancée avec succès : le volume des travaux qui doit être effectué dans l'immédiat est de 100 millions de francs C. F. A.

Dans les quatre années à venir, la société doit disposer d'un crédit de l'ordre de 400 à 600 millions de francs C. F. A. Elle se propose de mettre au point de nouvelles séries de prototypes lui permettant de couvrir toute la gamme des besoins. Elle entend intensifier ses efforts dans les localités où elle est

déjà implantée. De plus, elle pense pouvoir étendre à bref délai son action dans des centres nouveaux : Fort-Lamy, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville et, éventuellement, dans des centres secondaires.

2° Le Crédit de l'A. E. F.

Le Crédit de l'A. E. F. a toujours, depuis sa création, consacré un effort particulier à l'amélioration de l'habitat africain, et il a intensifié son action dans ce domaine au cours des deux dernières années.

C'est ainsi que pendant les six derniers mois, 175 prêts ont été consentis à des Africains soit pour la construction de cases en matériaux durables, soit pour l'amélioration d'habitations déjà existantes.

Construction de cases en matériaux durables.

Le Crédit de l'A. E. F. consent aux Africains ayant un salaire garanti des prêts, dont le montant ne peut dépasser 20 fois le salaire mensuel du demandeur, en vue de la construction d'habitations en matériaux durables.

Ces constructions doivent être édifiées par un entrepreneur choisi par le bénéficiaire du prêt, les plans étant dressés, d'accord avec l'intéressé, par l'architecte-conseil du Crédit de l'A. E. F. qui est également chargé de surveiller l'exécution des travaux.

Cette formule très souple permet au futur propriétaire d'avoir une maison conçue en tenant compte de ses désirs, mais qui présente toutes garanties quant à la bonne exécution au minimum de prix grâce à l'intervention de l'architecte-conseil. Les dernières cases réalisées sont revenues aux intéressés entre 6.500 et 7.000 francs le mètre carré couvert, les installations sanitaires (douches, lavabo, w.-c., fosse septique, puisard) étant comprises dans ce prix.

Le remboursement du prêt, échelonné sur dix ans au maximum, est effectué par des versements mensuels comprenant l'amortissement du capital et les intérêts.

La garantie du Crédit de l'A. E. F. est constituée d'une part par une promesse d'hypothèque à prendre lorsque, la mise en valeur étant constatée, le terrain sera concédé à titre définitif au bénéficiaire du prêt, et, d'autre part, par la stabilité de l'emploi de l'emprunteur (fonctionnaire) ou la caution de son employeur.

Amélioration des constructions.

Le Crédit de l'A. E. F. consent, dans la limite maxima de 10 fois le salaire du demandeur de prêts, aux Africains, propriétaires de cases en matériaux traditionnels, qui désirent améliorer leurs constructions principalement par le remplacement du toit en paille ou en tuiles de bambou par un toit en tôles.

Le remboursement de ces prêts est également effectué par des amortissements mensuels qui s'échelonnent sur cinq ans au plus.

Cette formule permet d'améliorer un grand nombre de constructions appartenant à des Africains ayant des revenus modestes.

3° Les sociétés de prévoyance.

Les sociétés de prévoyance peuvent jouer un rôle très important dans la construction.

Elles sont en contact direct avec les intéressés, connaissent parfaitement leurs besoins, leurs goûts et leurs moyens, et peuvent faire jouer beaucoup plus facilement que tout autre organisme des garanties personnelles ou collectives.

Leurs possibilités d'intervention sont multiples.

Elles peuvent, comme la Société Immobilière, procéder elles-mêmes à la construction de maisons édifiées selon des plans types soigneusement étudiés et groupés sur des lotissements de façon à obtenir des prix intéressants grâce au travail en série, maisons qui peuvent être rétrocédées aux adhérents, soit au comptant, soit à terme.

La Société de prévoyance de Bangui, s'est orientée dans cette voie et mérite d'être citée en exemple pour les résultats qu'elle a obtenus sur le lotissement de la Kouango.

Mais les sociétés de prévoyance peuvent également, comme le Crédit de l'A. E. F., consentir des prêts individuels ainsi que leurs statuts les y autorisent, en vue de la construction d'une maison, ou de l'achat de matériaux (ciment, briques, tôles, etc...).

Elles peuvent, en outre, avoir une action très efficace en groupant les demandes de matériaux de leurs adhérents et en passant des commandes contrôlées auprès des entreprises

privées. Pour les huisseries, le ciment ou les tôles, il est possible par ce moyen d'obtenir des prix de gros très avantageux.

Enfin les sociétés de prévoyance peuvent développer leur fabrication de matériaux (parpaings de terre ou briques cuites, agglomérés, chaux, menuiserie, etc...) en vue de la vente à bas prix et, éventuellement, avec paiement échelonné, à leurs adhérents.

Ces différentes possibilités ont déjà été largement utilisées par beaucoup de sociétés de prévoyance mais, en règle générale, leur action se trouvait fréquemment paralysée par le manque de moyens financiers et les hésitations des dirigeants locaux à s'engager dans une politique de crédit.

La réorganisation récente des sociétés de prévoyance et, en particulier, l'institution de sections de crédit doit apporter à l'avenir plus de souplesse dans l'attribution des prêts à la construction.

Par ailleurs, les difficultés résultant de la faiblesse de leurs moyens financiers ne doivent pas être insurmontables si les sociétés utilisent au maximum les possibilités de crédit qui leur sont offertes : les emprunts au fonds commun territorial, encore très rares, doivent être utilisés beaucoup plus largement si ces fonds ne disposent eux-mêmes que de ressources insuffisantes, des dotations budgétaires peuvent être prévues à cet effet.

Enfin, les sections locales des S. P. peuvent toujours faire appel au Crédit de l'A. E. F. qui est habilité à leur consentir des prêts à long terme, à 4 % d'intérêt, avec la caution du Fonds commun.

4° Les villages « Castor ».

Le mouvement « Castor » a pris naissance dans la métropole, où à la suite des lenteurs de la reconstruction, les personnes soucieuses de se loger, et ne disposant pas toujours des capitaux suffisants ont résolu de se grouper en association, d'unir leurs efforts et de mettre en commun leurs ressources et leurs connaissances pour construire leur habitation par leurs propres moyens.

Très vite ce mouvement a pris une grande ampleur et un appui officiel lui a été accordé.

Les conditions qui se trouvent réunies en A. E. F. permettent de penser que cette formule pourrait y être transposée avec succès et mérite d'y être encouragée.

Les Africains sont en effet habitués de longue date à construire leurs villages collectivement et par leurs propres moyens. Toutefois, si l'on tient à ce que les villages « Castor » représentent un progrès sur les villages traditionnels et si l'on veut éviter le renouvellement des erreurs passées, il importe que ces groupements soient conseillés et guidés dans leurs efforts. Un contrôle devra être exercé sur les types de maisons, leur implantation, le choix des matériaux et l'édification.

L'aide administrative peut se traduire dans ce domaine par des facilités accordées pour le transport des matériaux ou le ravitaillement des chantiers. Mais c'est surtout sur le contrôle technique des opérations que cette aide peut se révéler très utile, ce contrôle étant assuré par les S. P. si elles disposent du personnel nécessaire, ou, à défaut, par le personnel des T. P. et les moniteurs de l'Enseignement technique ou de la Formation professionnelle accélérée.

Une expérience a été tentée dans ce sens à Bangui : les résultats obtenus sont très encourageants et donnent à penser qu'il y aurait intérêt à étendre cette formule à d'autres localités, en lui donnant la forme, comme c'est le cas à Bangui, d'une association coopérative.

L'HABITAT RURAL

Une action parallèle doit être entreprise en vue de l'amélioration de l'habitat rural.

Dans les centres secondaires de l'intérieur, cette action devra être conduite selon les mêmes méthodes que dans les grandes agglomérations, bien que les moyens soient forcément plus limités.

Les sociétés de prévoyance doivent être l'instrument de base de cette politique, et leurs méthodes s'inspireront de celles appliquées pour l'habitat urbain.

Construction de maisons, aux plans étudiés et adaptés aux conditions locales en vue de la cession aux adhérents soit au comptant, soit par paiement échelonné.

Prêts pour des constructions individuelles ou l'achat de matériaux.

Vente de matériaux à bon compte, produits par la société.

Groupages de commandes pour obtenir des réductions de prix.

A défaut de dotations budgétaires permettant de lancer des programmes importants, le Crédit de l'A. E. F. pourra également intervenir efficacement en accordant des prêts individuels cautionnés par la Société de prévoyance, ou en faisant à celle-ci des avances de fonds.

Dans les villages de brousse, l'action en faveur de l'habitat est plus délicate à mener du fait de la dispersion.

Par ailleurs, une grande prudence s'impose car on se trouve dans bien des cas en présence d'une agriculture itinérante : les villages se déplacent fréquemment pour suivre les cultures. Vouloir les fixer et chercher à implanter des habitations en dur, dans ces conditions, serait un non sens.

Aussi, plutôt que d'éparpiller les efforts, il serait souhaitable de les concentrer sur des points bien choisis et ne construire en dur que dans les zones de cultures pérennes.

C'est donc surtout dans les régions des paysannats que les efforts devront porter en premier lieu : les paysannats constituent en effet un cadre tout désigné et réalisent les conditions idéales pour l'amélioration de l'habitat en fixant les villages qu'ils s'efforcent de doter des aménagements communs (puits, lavoirs, bâtiments publics), en élevant le niveau de vie de leurs habitants et en les invitant à des techniques plus évoluées.

Là encore, c'est la Société de prévoyance qui en liaison avec l'encadrement du paysannat sera l'organe essentiel de cette notion, le Crédit de l'A. E. F. pouvant intervenir à titre exceptionnel.

Il importe cependant d'amorcer dès maintenant une action plus généralisée, peu spectaculaire sans doute, mais qui est susceptible d'apporter à longue échéance une amélioration très sensible de l'habitat rural.

Il s'agit, tout en respectant les coutumes des populations intéressées et leurs architectures traditionnelles, de les amener à améliorer progressivement les normes de leurs habitations et à utiliser des matériaux de meilleure qualité : les parpaings de terre ou la brique cuite pourront remplacer petit à petit les murs d'écorce ou de torchis ; des charpentes bien ouvrees prendront la place des branches simplement écorcées ; des huisseries correctes remplaceront les planches à peine dégrossies qui servent de portes ou de volets.

Le but à atteindre serait que tout groupement de population de quelque importance puisse disposer de quelques artisans (maçons, menuisiers, charpentiers) travaillant d'abord pour leur propre compte et par la suite pour les autres habitants ou du moins pouvant les conseiller utilement.

C'est le rôle des cours officiels d'apprentissage annexés aux écoles primaires, des ateliers de l'Administration et, éventuellement, des sociétés de prévoyance, de forcer, ainsi que je l'ai prescrit par ailleurs, ces petits artisans locaux.

Les visites de chefs à des installations modèles, des tournées de moniteurs de l'enseignement technique peuvent par ailleurs contribuer à éveiller l'intérêt des populations rurales pour de meilleures conditions de logement et à favoriser leur évolution dans ce domaine.

..

Les mécanismes nécessaires à la réalisation d'une politique cohérente d'habitat africain, aux objectifs suffisamment vastes, sont donc désormais en place.

Il semble que les circonstances soient actuellement particulièrement propices au succès de cette politique : les prix des matériaux de construction sont en baisse, et l'évolution des esprits a permis d'enregistrer dans certains territoires les indices d'une véritable psychose de la construction en dur.

Il vous appartient de mettre à profit ces facteurs favorables pour poursuivre et intensifier l'action déjà entreprise, en veillant personnellement à l'application des présentes directives.

Brazzaville, le 30 août 1954.

P. CHAUVET.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2105/c. p. du 14 octobre 1954, sont constatés, au titre du 2^e semestre 1954, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis

(Pour compter du 1^{er} novembre 1954 ; sans ancienneté civile conservée.)

MM. Ozimo (Hilaire), en service aux Finances ;
Menzu (Fabien), en service à Kango ;
Obame (Eugène), en service à Libreville ;
Nang (Paul), en service à Libreville ;
N'Dong (Jean), en service à Libreville ;
Eya (Charles), en service à Bitam ;
N'Guema Meye (F. X.), en service à Mékambo ;
N'Dong (Louis), en service à Tchibanga ;
N'Koueme (Eugène), en service à Oyem ;
Angoula (Benoît), en service à Port-Gentil ;
Aubin (Arsène), en service à Port-Gentil ;
Aubin (Félix), en service à Port-Gentil ;
Eyene Essia (Ch.), en service à N'Djolé ;
Moussavou (Gaetan), en service à Mouila ;
Boumah (Dominique), en service à Libreville ;
Gondjout (Edouard), en service à Libreville.

Au 2^e échelon du grade de commis

(Pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; sans ancienneté civile conservée.)

MM. Essimengane (Simon), en service aux Finances ;
Eva (Théodore), en service à Mékambo ;
Ekoga (Julien), en service à Booué ;

(Pour compter du 1^{er} novembre 1954, sans ancienneté civile conservée.)

MM. M'Voum Obiang (T.), en service à Port-Gentil ;
Megnier-M'Bo (Joseph), en service à Port-Gentil ;
N'Tangame (Jean), en service à Libreville.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint principal

(Pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; sans ancienneté civile conservée.)

M. Mavoungou (Dominique), en service à N'Dendé.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

(Pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; sans ancienneté civile conservée.)

MM. Engouang (Paul), en service à Mouila ;
Biwole (Joseph), en service à Booué ;
N'Tsama (Marcel), en service à Libreville ;
Ondong (Augustin), en service à Libreville.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Zo'o (Jean), en service à Okondja, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

N'Goua (Joseph), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ;

N'Djengui (Michel), en service à Tchibanga, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : 3 mois, 5 jours ;

Essono-Obam (Jean), en service à Koula-Moutou, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : 3 mois, 5 jours ;

Enzemath (Etienne), en service aux Finances, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ;

Gbedey (Cléophas), en service à Lambaréné, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : 2 mois, 23 jours ;

Makaya (Louis), en service à Mouila, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ;

Minko (Simon), en service aux Finances, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : 1 mois, 5 jours ;

(Pour compter du 1^{er} novembre 1954 ; sans ancienneté civile conservée.)

MM. Adibet-Nkombegnondo (Jean), en service aux Finances ;

Bibang (Joseph), en service à N'Djolé ;

Angoh (Philippe), en service à Mitzi ;

Dossou (Jean-Paul), en service à Libreville ;

Oyono (Philippe), en service à Oyem ;

Bekale (Jacques), en service à Oyem ;

Rogombe-Assoma (Marcel), en service aux Finances ;

N'Guema (Jean), en service à Bitam ;

Tchibala (Paul), en service à Fougamou ;

Minko (Jean), en service à Booué ;

M'Vele (Jean-Julien), en service à Mékambo ;

Essina (Daniel), en service à la mairie de Libreville ;

N'Gassan (François), en service aux Finances ;

Bayonne (Georges), en service à Port-Gentil ;

Youmou (Ludovic), en service à Franceville ;

Ndongo-Akoué (Jean), en service aux Finances ;

N'Ze (Michel), en service à Libreville ;

Assila (Pierre), en service à Libreville ;

N'Dong N'Goua, en service à Lambaréné ;

Bikakibi-Emeghe, en service à Minvoul ;

Lindoye, en service à Lastoursville ;

M^{me} Kapitho (Françoise), en service à Okondja ;

MM. Zang M'Ve (F.), en service à Mouila ;

Debikam (Jean), en service aux Finances ;

Tokault (Georges), en service au Cabinet du Gouverneur.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

MODIFICATIF n° 2107/C. P. du 15 octobre 1954 à l'arrêté n° 1941/C. P.-DOUANES du 16 septembre 1954, portant constatation de passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes pour le 2^e semestre 1954.

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1941/C. P.-DOUANES du 16 septembre 1954 est et demeure sans effet en ce qui concerne MM. N'Kogue-Effo (Adrien) et Malonga (Jules).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2081/C. P.-S. E. du 9 octobre 1954, M. Ikapitte (André), précédemment moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement du Tchad, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon.

M. Ikapitte conserve le grade, l'échelon et l'ancienneté qu'il avait dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1954.

DIVERS

— Par arrêté n° 2046/F. du 4 octobre 1954, M. de Souza (Michel) est nommé collecteur de menues recettes et est chargé, sous la surveillance du trésorier-payeur du Gabon, receveur municipal, des recouvrements des droits et taxes ci-après désignés, au profit du budget de la commune mixte de Libreville :

Droits de places et marché ;

Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Taxes sur les chiens et droits de fourrière ;

Taxe sur les véhicules sans moteur.

Le collecteur de menues recettes délivrera quittance des recettes effectuées et totalisera celles-ci par rubrique à la fin de chaque année.

Il versera les sommes perçues à la caisse du receveur municipal tous les cinq jours (les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ou 31 de chaque mois) et spécialement dans les cas où le montant des recettes atteindra 50.000 francs.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937.

— Par arrêté n° 2087/C. M. du 12 octobre 1954.

a) Recensement.

Il sera procédé, dans chaque territoire du Gabon, par les administrateurs faisant fonctions de maires et par les chefs de district (groupés par région), au recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1936, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. Elles se termineront le 31 décembre 1954.

Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1^o Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité résidant en A. E. F. et qui ont été élevés, depuis huit ans au moins, par une famille française ou dans une école française) ;

b) Ceux visés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens sans famille, de souche européenne, qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française) ;

2^o Les jeunes gens visés à l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} janvier 1934 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité, sont français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la nationalité française à l'âge de 21 ans s'ils n'ont pas décliné la nationalité française dans le même temps). Les jeunes gens nés postérieurement au 31 décembre 1933 et visés au dit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office ;

3^o Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 12 juillet 1954 et 31 décembre 1954, ces dates sont incluses ;

4^o Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes (y compris les naturalisés) dont l'omission aura été signalé ou découverte.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B. O., P. O., page 4279), relative au recensement et à la révision du contingent.

Les administrateurs-maires et les chefs de district se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction ci-dessus ; ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, paragraphe 2 ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les administrateurs-maires et les chefs de district devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1936, a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4, annexé à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les administrateurs-maires et les chefs de district se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou du poste le plus rapproché.

Une fiche médicale individuelle sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés pour être annexée à la notice individuelle.

Les tableaux de recensement seront adressés au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, qui procédera au fusionnement en un seul exemplaire. Les jeunes gens recensés

devront y être inscrits dans un ordre alphabétique rigoureux et de la façon suivante :

1° Nés en 1936 (français de naissance et naturalisés avant leur majorité) ;

2° Naturalisés entre le 12 juillet 1954 et le 31 décembre 1954 ;

3° Omis des classes précédentes y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen civil de droit commun antérieurement au 12 juillet 1954.

Les opérations de recensement devant être terminées le 31 décembre 1954, les tableaux de recensement auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits du *Journal officiel* pour les naturalisés ou toutes pièces justificatives sur la qualité de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut seront adressés pour le 31 décembre 1954 au Gouverneur, chef du territoire du Gabon (Cabinet militaire), pour être transmis au chef du bureau territorial de recrutement et des réserves du Gabon.

b) Conseil de révision.

Les conditions dans lesquelles les hommes recensés, en vertu des dispositions du présent arrêté, seront présentés devant le conseil de révision feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Des sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1955 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées. Les administrateurs et les chefs de district remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Les administrateurs-maires et les chefs de district, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2088/F. B. du 12 octobre 1954, est autorisé le virement à la caisse de réserve du territoire du montant de l'excédent des recettes de l'exercice 1953, arrêté à la somme de trente et un millions mille trois cent trois francs (31.001.303).

Le trésorier-payeur et le chef du service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2056/G. T. du 6 octobre 1954, le caporal de 2^e classe Koumbe Abouka, n° m^{le} 603, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

RECTIFICATIF n° 2079/G. T. du 9 octobre 1954 à la décision n° 2033/G. T. en date du 30 septembre 1954 portant admission dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) à compter du 1^{er} octobre 1954 des élèves gardes territoriaux.

Au lieu de :

« Les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction à compter du 1^{er} octobre 1954.

« Kotako (Jean-Victor), n° m^{le} 1554, élève garde territorial de 4^e classe. »

Lire :

Les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction à compter du 1^{er} octobre 1954.

Mayombo (Mathias), n° m^{le} 1554, élève garde territorial de 4^e classe.

(Le reste sans changement.)

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 808/A. P. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 14 août 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session budgétaire le lundi 22 novembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 21 octobre 1954.

SANMARCO.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ n° 794/C. D.-3 fixant les obligations des contribuables quittant le territoire de l'Oubangui-Chari en ce qui concerne le règlement de leurs impôts directs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chef de territoire ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 10/48 modifiée par les délibérations n°s 14/49, 24/50 et 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 62/52 modifiée par la délibération n° 91/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute personne en instance de départ non définitif doit, avant de quitter le territoire, justifier du paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Art. 2. — Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le territoire, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 3. — Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus avant leur départ aux personnes visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, l'inspecteur ou contrôleur des Contributions directes du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Art. 4. — Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le territoire par un gérant, régisseur, fermier, locataire, et, en général, par tout mandataire agréé par l'agent chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en ses lieu et place les impôts directs dont il est redevable.

Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 5. — Pour l'application de ces prescriptions les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions, d'une part, les services de l'émigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Art. 7. — Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou au contrôleur des Contributions directes du ressort le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification doit être faite :

Le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;

Deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A Bangui, le 16 octobre 1954.

Pour le Gouverneur p. i.,

Le Secrétaire général p. i.,

L. FAVRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 795/B. P. du 18 octobre 1954, est constatée, à compter du 1^{er} novembre 1954, le passage au 2^e échelon du grade de moniteur d'agriculture de M. Banga (Jean), moniteur 1^{er} échelon d'agriculture.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 798/B. P. du 19 octobre 1954, M. Ze-Carnot (Pierre), commis 3^e échelon des S. A. F., précédemment en service à Bossembélé, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 796/B. P. du 18 octobre 1954, M. Bayanga (André), préposé stagiaire des Douanes, est titularisé dans son emploi et nommé préposé 1^{er} échelon à compter du 29 novembre 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 799/B. P. du 19 octobre 1954, M. Kozi-mango (Robert), agent de police de 3^e classe, en service au commissariat central, est exclu de ses fonctions pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 800/B. P. du 19 octobre 1954, M. N'Garé Blague (Gaston), agent de police de 2^e classe, précédemment en service à Berbérati, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 803/B. P. du 19 octobre 1954, M. Gbenou (Jean), agent de police de 1^{re} classe, en service au commissariat central, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 797/B. P. du 19 octobre 1954, M. Mobia (Antoine), commis adjoint stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bangui, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification du présent arrêté.

— Par arrêté n° 806/B. P. du 21 octobre 1954, M. Talabouna (Jean), commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Fort-Sibut, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 801/B. P. du 19 octobre 1954, M. Main-goko (Eloi), infirmier 3^e échelon, en service à Fort-Crampel, est abaissé au 2^e échelon de son grade à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 802/B. P. du 19 octobre 1954, M. M'Barga (Gothard), infirmier 3^e échelon, en service au secteur 10 à Berbérati, est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AUXILIAIRES

— Par décision n° 2247/B. P. du 25 octobre 1954, M. Vis-sambo (Jules), commis d'ordre auxiliaire 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Berbérati, condamné par arrêt de la Cour criminelle de l'A. E. F. en date du 4 septembre 1954 à 5 ans de réclusion, est licencié de son emploi à compter de la date de son incarcération.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2207/B. P. du 20 octobre 1954, est constaté à compter du 1^{er} novembre 1954, le passage au 2^e échelon du grade d'aide-opérateur des Postes et Télécommunications de M. Mavoungou (Louis), aide-opérateur 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications.

DIVERS

— Par décision n° 2181 du 16 octobre 1954, sont autorisées à enseigner dans les écoles de la Mission suédoise de l'Oubangui-Chari :

M^{lle} Anebreid (Alva), titulaire du diplôme de langue française délivré par l'Alliance française ;

M^{lle} Karlsson (Marianne), titulaire du diplôme supérieur délivré par l'Alliance française.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 647/S.G. convoquant en session ordinaire budgétaire l'Assemblée territoriale du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. E. F., du Togo, d'A. O. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 14 août 1954 reportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad, promulgué par l'arrêté 2811/D. P. L. C.-4 en date du 2 septembre 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad est convoquée en session ordinaire budgétaire le vendredi 26 novembre 1954, à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 octobre 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 527/P. du 6 septembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1954, le personnel du cadre local des Douanes du Tchad dont les noms suivent, en service dans le territoire :

Brigadier de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Atim O/Moussa, sous-brigadier de 3^e échelon.

Préposé principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Milandou (Joachim) ;
Bagalingar, préposés de 3^e échelon.

— Par arrêté n° 530/P. du 8 septembre 1954, sont promus et pour compter des dates ci-dessous le personnel du cadre local des Douanes du Tchad.

Brigadier de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Atim O/Moussa, sous-brigadier de 3^e échelon.

Préposé principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Milandou (Joachim) ;
Bagalingar, préposés de 3^e échelon.

— Sont titularisés sous réserve de la production des pièces médicales les préposés stagiaires dont les noms suivent, en service au Tchad :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Kibourougoto ;
N'Doukod (Apollinaire).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Morgai.

— Sont astreints à une nouvelle année de stage et pour compter des dates ci-dessous les préposés stagiaires dont les noms suivent, en service au Tchad :

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Bakidja (Roger).

Pour compter du 28 avril 1954 :

M. Sou-Souleyo.

— Sont licenciés de leur emploi pour compter de la date de la notification du présent arrêté les préposés stagiaires dont les noms suivent :

MM. N'Gaba (Robert), sous-brigadier ;
Djimet O/Abdoulaye ;
Abdoulaye Gougama, préposés stagiaires.

— Par arrêté n° 526/P. du 6 septembre 1954, sont constatés, au titre de l'année 1954, les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Tchad dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous :

Commis de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Ahmadou (Koumba).

Bridgier de 2^e échelon

M. Djerma.

Sous-brigadier de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Moussa Kim ;
Abassé (Mamad) ;
Ma-Hamat Baba ;
Douma (Pierre) ;
Koyalta (Jean).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Kizina ;
Yamingar (Jean) ;
Gbendjee (Simon) ;
Marcos (Henri).

Sous-brigadier de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Adoum Abakatchimi ;
Yangui (Mathurin) ;
Locko (Timothée) ;
Yetissesse (Gabriel) ;
Issa Badi ;
Mahamat (Abdallah) ;
Mahamat (Lamine) ;
Tolbe (Jean-Noël) ;
Kerim (Sendi) ;
Diatheo (Julien) ;
Balla (Jean) ;
Sale O/Idriss ;
Danembaye (Isaac).

Préposé de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Manta (Victor) ;
Nantchon O/Ratou ;
N'Na (Salomon) ;
M'Ba (Jean-Pascal) ;
Andakassou (Augustin) ;
Abdallah Ben Chaib ;
Sioudina (Joseph) ;
Dibingue ;
Dambaky (Michel) ;
Garoum (Alphonse) ;
Goul (Gilbert) ;
Sakounda (Joachim) ;
Kadre ;
Boukar Kemadingar ;
Beyana ;
Segoto (Gaston) ;
Aguidi (Rigobert) ;
Goat (Brahim) ;
Sergent ;
Kaidoumgar (Paul) ;
Bekina (Éloi).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Gueta (Gilbert) ;
Wolber (Justin).

— Par rectificatif n° 559/p. du 21 septembre 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté 526/p. du 6 septembre 1954 est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Sous-brigadier de 2^e échelon. »

Lire :

Sous-brigadier de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Tolbe (Jean-Noël).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 548/p. du 13 septembre 1954, est constaté au titre du 2^e semestre le passage au 3^e échelon du grade d'aide-opérateur météorologiste de M. Mengue (Albert), en service à Fort-Lamy et pour compter du 1^{er} juillet 1954, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 1 mois, 3 jours.

— Par rectificatif n° 550/p. du 15 septembre 1954, l'arrêté 480/p. du 7 août 1954 constatant, au titre de l'année 1954, les franchissements d'échelons du personnel du cadre local de la Météorologie du Tchad est ainsi modifié :

Article 1^{er} :

Lire :

*Aide-opérateur météorologiste
ou radioélectricien de 2^e échelon*

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Adoum (Limane).

Pour compter du 1^{er} août 1953 :

M. Ombang (Emile).

Pour compter du 1^{er} novembre 1953 :

MM. Djimtoingar (Laurent) ;
Bezo Beyena ;
Yakongo (Albert) ;
Tchikaya (Bernard) ;
Service (Maurice) ;
Hassan (Issa) ;
Saria (Félix) ;
Molpy (Paul) ;
Abessolo (Gabriel) ;
Docteur (Silas).

— Par arrêté n° 583/p. du 27 septembre 1954, M. Limpot (Clément), aide-opérateur météorologiste de 2^e échelon du cadre local du Tchad, en service à Fort-Lamy, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 541/p. du 11 septembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954, le personnel du cadre local des P. T. T. du Tchad dont les noms suivent, en service au Tchad :

Opérateur de classe exceptionnelle de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Boukar (Mohamed).

Commis hors classe de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. M'Ba (André).

Opérateur principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. N'Tere (Jean).

Surveillant principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Biot.

— Par arrêté n° 577/p. du 27 septembre 1954, sont promus et pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad dont les noms suivent, en service au Tchad :

Opérateur de classe exceptionnelle de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Boukar (Mohamed).

Commis hors classe de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. M'Ba (André).

Opérateur principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. N'Tere (Jean).

Surveillant principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Biot.

— Par arrêté n° 578/p. du 27 septembre 1954, sont constatés, au titre de l'année 1954, les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous :

Commis ou opérateur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Menkouabiat (Robert) ;
Tone-Baba ;
Mabiamba (Léon) ;
Yakitet (Mamadou) ;
Mensah (Emmanuel) ;
Boukar (Seid) ;

Opérateur de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Diallo (Ousman) ;
M'Beleck (Adolphe) ;
Mabondzo (Victor) ;
Endante (Pierre) ;
N'Koudou (Engelbert) ;
Baaga (Marcel).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Bourma (Gadaye) ;
Medjo (Adolphe).

Surveillant, facteur et aide-opérateur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Soumaine (Abba) ;
Zhe (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Dandou (Bruno) ;
Naoudingar (Joseph).

Aide-opérateur, commis adjoint, surveillant et facteur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Goma (Félix) ;
Mozoka (Albert) ;
Tchi (Thomas) ;
Etaud (Florent) ;
N'Zambi (Auguste) ;
Djibrine O/Mahamat ;
Kimna (Samuel) ;
Samba (Etienne) ;
Bizonzi Donga ;
Domby (Adolphe) ;
Ganga (Rémy).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Ali Moussa ;
Methe (David).

SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX

— Par arrêté n° 573/P. du 25 septembre 1954, M. Tamby (Robert), chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux de la France d'outre-mer, est désigné comme ordonnateur-délégué du budget local du territoire et sous-ordonnateur-délégué du budget général et du budget de l'Etat, en remplacement de M. Beuque (Jean), administrateur civil de 2^e classe, chef du bureau des Finances par intérim.

DIVERS

— Par arrêté n° 576/A. G./A. A. du 25 septembre 1954, le district d'Abéché est déclaré infecté de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 25 septembre 1954 sur les territoires déclarés infectés, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté, qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Le chef de région du Ouaddaï et le chef du secteur vétérinaire n° 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 585/A. G./A. A. du 1^{er} octobre 1954, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, il est institué à Fort-Archambault, chef-lieu de la région du Moyen-Chari, un tribunal indigène coutumier dont le ressort s'étend au centre urbain et au district de Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 593/A. G./A. S. du 2 octobre 1954, le docteur Spyranthis (Eustache), médecin-chef de l'annexe africaine de Fort-Lamy, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 596/A. E. du 8 octobre 1954, la déclaration des stocks de boissons alcooliques pouvant faire l'objet d'un contingentement global ou particulier à l'importation, visées au décret n° 54-947 du 14 septembre 1954, est rendue obligatoire.

— Par arrêté n° 599/A. G./A. S. du 8 octobre 1954, le médecin capitaine Bouxel, médecin-chef du dispensaire de Fort-Lamy, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 1971/P. du 16 septembre 1954, M. Gros (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, en instance de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région du Logone, plus spécialement du centre urbain de Moundou, en remplacement de M. de Chabannes appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1979/P. du 18 septembre 1954, M. Fraisse (André), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région, en remplacement de M. Auclert, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1988/P. du 21 septembre 1954, M. Bocquet (Richard), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef du Cabinet civil du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est nommé chef de la région du Chari-Baguirmi, en remplacement de M. Berry, rapatrié pour raison de santé.

M. Moellinger (René), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de bureau des Affaires économiques, est nommé chef de Cabinet civil du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement de M. Bocquet appelé à d'autres fonctions.

M. Peyrical (Louis), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé de convalescence, est remis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région.

M. Plagne (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, en service au bureau des Affaires économiques, est chargé de l'expédition des affaires courantes du bureau des Affaires économiques du territoire.

— Par décision n° 2025/P. du 29 septembre 1954, M. Lambert (Christian), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint au chef du district d'Abécher, en remplacement de M. Oddos, rapatrié pour raison de santé.

AGRICULTURE

— Par décision n° 1905/P. du 6 septembre 1954, M. Castel (Jean-Marie), ingénieur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est remis à la disposition du chef de service de l'Agriculture, pour servir comme chef du service de la protection des végétaux, poste vacant.

MILITAIRES HORS CADRES

— Par décision n° 1980/P. du 18 septembre 1954, le médecin capitaine des troupes coloniales Gautheret, en service hors cadres, précédemment médecin-chef de la région sanitaire du Ouaddaï, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir en qualité de médecin-chef de la région sanitaire en remplacement du médecin capitaine Colmars appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 2040/P. du 30 septembre 1954, le médecin capitaine des troupes coloniales Bouexel, en service hors cadres, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir au dispensaire de Fort-Lamy, est nommé médecin-chef de la région sanitaire du Chari-Baguirmi, en remplacement de M. Eter, médecin contractuel, rapatriable pour fin de séjour.

POLICE, SURETÉ

— Par décision n° 1992/P. du 22 septembre 1954, M. Gourlet (André), commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, de la Sûreté nationale (A. S. D.), en instance de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef de la Sûreté du territoire et commissaire de police de Fort-Lamy, en remplacement de M. Lemaire qui occupait ces fonctions par intérim.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 8 octobre 1954. — « Société Forestière Librevilloise », 1.368 hectares situés dans la région de la N'Zémé, district de Libreville région de l'Estuaire.

Point d'origine O, confluent des rivières N'Zémé-N'Zémé-Asso.

Le point M est situé à 4 kil. 287 et selon un orientation géographique de 258° d'un point situé lui-même à 2 kil. 250 et selon un orientation géographique de 338° de O.

Le point A est à 1 kil. 500 de M, selon un orientation géographique de 168°.

Le point B est à 7 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 348°.

Le rectangle (7.600 × 1.800) se construit à l'Est de A B.

ADJUDICATIONS DE LOTS DE LOTS D'ARBRES

— 27 septembre 1954. — M. A. Mesnil demande la mise en adjudication de 40 pieds de bois divers situés au N.-O. de son permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 265, région de Doumantang, district de Lambaréné.

— 1^{er} octobre 1954. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) » demande la mise en adjudication de :

50 pieds d'okoumé ;

15 pieds de bois divers situés au Sud du permis temporaire d'exploitation n° 200, attribué à la « S. F. E. M. », district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Rectificatif n° 1482/sr. du 6 octobre 1954, à l'arrêté n° 1536 du 24 juillet 1954, accordant à la « Société l'Okeumé de Sindara » un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 357. (J. O. du 1^{er} septembre 1954, page 1202.)

Au lieu de :

« Le côté Est A D est le côté Ouest du lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 147 attribué à l'Alfa ».

Lire :

Lot n° 1. — Le côté Ouest A D est le côté Est du lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 147 attribué à l'Alfa. (Le reste sans changement.)

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Il sera procédé le 15 décembre 1954, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région de l'Estuaire à la mise en adjudication du lot n° 11 du centre urbain de Kango.

Mise à prix : 44.400 francs.

Superficie : 1.480 mètres carrés.

Obligation de mise en valeur.

Délai : deux ans.

Capital à investir : 1.500.000 francs C. F. A. consistant à une construction de bâtiment à usage d'habitation.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef de région à Libreville.

— Il sera procédé le 15 décembre 1954, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région de l'Estuaire, à la mise en adjudication du lot n° 12 du centre urbain du Kango.

Mise à prix : 43.400 francs.

Superficie : 1.440 mètres carrés.

Obligation de mise en valeur.

Délai : deux ans.

Capital à investir : 1.500.000 francs C. F. A. consistant à une construction de bâtiment à usage d'habitation.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef de région à Libreville.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 15 septembre 1954, M^{me} Elisabeth Dédé Domingo, commerçante à Koula-Moutou, sollicite la location du lot n° 16 bis du plan de lotissement de 2^e catégorie de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 460 du 4 octobre 1954, M^{me} veuve Panty a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Makokou formant les lots n° 1 et 2 du plan cadastral d'une superficie de 4.625 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2001/DE. du 25 septembre 1954.

— Suivant réquisition n° 461 du 4 octobre 1954, la S. A. R. L. « Transports Aériens du Gabon (T. A. G.) » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, route de Kango et de Sibangue, d'une superficie de 48 ares, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2000/DE. du 25 septembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Rousseau (Louis), sise à Port-Gentil, route de Namina, d'une superficie de 18.070 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 454), ont été closes le 6 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme dont le siège est à Paris (9^e), 16, boulevard des Italiens, sise à Port-Gentil, lot n° 99 du plan cadastral, d'une superficie de 3.999 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 455), ont été closes le 8 octobre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1635 du 8 octobre 1954, le curateur aux successions vacantes, agissant pour le compte de la succession Breteau, a demandé l'immatriculation du lot n° 27 A de Brazzaville-Plaine, de 34 a. 70 centiares, appartenant à l'Etat pour le terrain, et pour les constructions à M. Mahe, suivant procès-verbal d'ajudication du 8 janvier 1948 approuvé le 7 juin 1948, n° 37.

— Suivant réquisition n° 1640 du 14 octobre 1954, la Brasserie de Léopoldville a demandé l'immatriculation du lot n° 55 de Brazzaville-Plaine, de 860 mètres carrés dénommé « Parcelle Brasserie » qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2331 AE/D du 28 septembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1641 du 18 octobre 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation d'une propriété de 30 hectares, sise à Loudima, dénommée « Tchatchoua » dont il est propriétaire en vertu du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1642 du 20 octobre 1954, la société « Bernabe A. E. F. » a demandé l'immatriculation des lots 167 A et 167 D de Pointe-Noire, de 7.180 mètres carrés environ, dénommés « Bernabe A. E. F. », qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 2232/AE/D du 13 septembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1643 du 19 octobre 1954, M. Chambaud (Emile) a demandé l'immatriculation du lot n° 29 P de Brazzaville-M'Pila, dépôt, de 7.800 mètres carrés, dénommé « Clos de Ma Carrière », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2329 AE/D du 28 septembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE GRAVIER

— Par lettre du 1^{er} octobre 1954, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique (S. E. G. A.) », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'extraire, à ciel ouvert, du gravier dans la carrière située dans la région de Côte-Matève (district de Pointe-Noire), pour une durée d'une année.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 7 octobre 1954, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C. F. A. O.) », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe sur le lot n° 8 H de 2.000 mètres carrés, du lotissement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Pointe-Noire, destiné à recevoir :

250.000 litres essence ;
200.000 litres pétrole ;
75.000 litres gas-oil ;
250.000 litres huile minérale.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1954 et ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Immeuble n° 2, Société Saraiva », lot n° 82 de Pointe-Noire-Plateau, de 1.178 mq. 495, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société des Etablissements Saraiva » suivant réquisition n° 1589 du 1^{er} mai 1954, parue au J. O. du 15 juin 1954, page 859, ont été closes le 24 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ma Lili », lot n° 137 C de Pointe-Noire-Plateau, de 5.878 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Fouks (Maurice) suivant réquisition n° 1619 du 22 juillet 1954. (J. O. du 15 août 1954, page 1119), ont été closes le 24 septembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 23 août 1954, M. Martineau a demandé l'attribution à la « Société Plantations MVM » d'une concession rurale de 205 hectares, sise entre les villages Bingue-Boudoye et Bouguenemo (district de Baboua), pour y créer une plantation de café.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Le public est informé que par lettre du 16 septembre 1954 le président de la Société de prévoyance d'Ippy a sollicité l'affectation à la Société de prévoyance pour construction de hangars d'un terrain de 1.120 mètres carrés, sis dans le centre administratif.

— Par lettre du 4 octobre 1954, le chef de district de Bocaranga a demandé l'affectation aux services administratifs du territoire d'un terrain de 1 hectare, sis à Bocaranga. Ce terrain est actuellement occupé par les bureaux du district de Bocaranga.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant une durée de un mois tant aux bureaux du district de Bocaranga qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé.

— Le chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, par lettre du 4 octobre 1954, a sollicité l'attribution d'un terrain urbain de 300 mètres carrés environ, sis à Grimari, destiné à la construction d'un bâtiment des postes avec toutes ses installations.

— Par lettre du 12 octobre 1954, l'inspecteur territorial du travail de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation à son service des deux terrains suivants :

1° Un terrain de 495 mètres carrés, sis rue Charles-Rognon, comprenant les bureaux de l'inspection territoriale du Travail ;

2° Un terrain de 6.300 mètres carrés, compris entre la route du camp de Roux et la route de la moyenne corniche, et comportant le logement de l'inspecteur territorial du travail.

— Le public est informé que par lettre du 15 octobre 1954, le chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a sollicité l'affectation d'un terrain de 16.580 mètres carrés, situé à Bambari, destiné à la construction des bâtiments des postes de Bambari.

— Par lettre du 15 octobre 1954, le chef de région de la Kémo-Gribingui a demandé l'affectation au budget local de trois terrains respectivement de 20, 10, et 0,96 hectares, sis dans le centre urbain de Fort-Sibut, et effectivement occupés par les services d'administration générale de la région de la Kémo-Gribingui et du district de Fort-Sibut.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 5 novembre 1954, à 17 heures, au bureau du chef de région de la Kémo-Gribingui

ADJUDICATIONS DE LOTS DE TERRAINS

— Par lettre du 1^{er} octobre 1954, M. Decourcelle (Gérard), transporteur à Bangui, a demandé l'adjudication du lot n° 43 a, d'une superficie de 4.750 mètres carrés, du lotissement de la route de Mamadou-M'Baïki.

— Par lettre du 13 octobre 1954, M. Gaidon, commerçant à Bambari, a demandé la mise en adjudication du lot n° 13 à Bouar pour y construire un magasin à usage commercial.

TCHAD

Demandes

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 1^{er} septembre 1954, la Mère supérieure des Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres de Fort-Lamy a demandé au profit de la « Société des Sœurs », une concession rurale, sise au km. 10 de Bongor, au village Bongor-Siékké, d'une superficie de 2 ha. 9 ares pour construction à usage d'habitation et de dispensaire.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 25 juillet 1954, Mgr Du Bouchet, préfet apostolique de Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abécher, lot n° 2 de l'ilot A, section 3, d'une superficie de 5.235 mq. 93, pour complément d'un terrain dont il est propriétaire et pour construction des communs et dépendances.

— Par lettre du 19 juin 1954, M. Abdallah Bilal, commerçant à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Abécher, lot n° 2/J, section 2, d'une superficie de 830 mq. 80, dont il est propriétaire pour construction à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 2 septembre 1953 M. Seid Khalifa, commerçant à Abécher, a demandé la cession de gré à gré de deux parcelles de terrain sise à Abécher, lot n° 1/B et lot n° 4/J, section 2, d'une superficie respective de 1.075 mq. 50 et 1.728 mq. 27, dont il est propriétaire pour construction à usage de commerce et d'habitation.

ADJUDICATION D'UN TERRAIN

— Le public est informé que M. Riegler a demandé l'adjudication d'un lot situé rue de Baïbokoum, à Fort-Lamy, et voisin d'un terrain appartenant à M. Belkeir Mohamed.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Douanes Bol », d'une superficie de 2.326 mq. 84, sise à Bol (région du Kanem), appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (service des Douanes), objet de la réquisition n° 768 du 14 août 1954, ont été closes le 15 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Palayret », d'une superficie de 1.275 mètres carrés, sise à Moundou, lots 24/A et 25, appartenant à M. Palayret (Georges), objet de la réquisition n° 770 du 18 août 1954, ont été closes le 16 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Emmanuel », d'une superficie de 3.500 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, lot 87, parcelle C, appartenant à M. Bourboullia (Emmanuel), objet de la réquisition n° 772 du 20 août 1954, ont été closes le 18 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Panayotis Caroutas », d'une superficie de 6.626 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, lot 58, parcelles A et B, appartenant à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », objet de la réquisition n° 773 du 20 août 1954, ont été closes le 18 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Catholique », d'une superficie de 4 ha. 34 a. 17 centiares, sise à Moundou, lot n° 53, appartenant à la préfecture apostolique de Moundou objet de la réquisition n° 778 du 1^{er} septembre 1954, ont été closes le 25 octobre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Notre-Dame-des-Apôtres », d'une superficie de 5 hectares, sise à Maro, district de Fort-Archambault, appartenant à la « Société des Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres », objet de la réquisition n° 779 du 2 septembre 1954, ont été closes le 27 octobre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 54-1059 du 22 octobre 1954 portant relèvement des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi du 19 mai 1834 ;
Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 ;
Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 ;
Vu l'article 22 de la loi du 8 août 1947 relative à la limite d'âge des membres du corps de l'Inspection des Colonies ;
Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les limites d'âge des membres du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer sont fixées comme suit :

Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....	64 ans
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	62 —
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	61 —
Inspecteur de 2 ^e classe.....	56 —
Inspecteur de 3 ^e classe.....	54 —

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Affaires marocaines
et tunisiennes,
Christian FOUCHET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

RECTIFICATIF aux instructions n° 30-478 du 7 juillet 1954
publiées au J. O. A. E. F. du 15 septembre 1954 page 1259.

Exemple 1.

a) Lire : « du 2/9/39 au 25/6/40, la campagne simple sur pied de guerre. »
(Le reste sans changement.)

Exemple 2.

1^{er} cas. — Remplacer le paragraphe par le suivant :

« l'intéressé a droit à campagne double pendant 4 jours (instruction 202/EMA - chapitre II, I, A, d, 2) au titre de la réglementation sur les pensions ; il ne peut prétendre à majoration d'ancienneté, cette campagne double n'ayant pas été faite « contre l'Axe », ni sous les ordres du Comité national français de Londres ».

2^e cas. — L'intéressé est en position de campagne simple au regard de la réglementation sur les pensions. Même si par ailleurs il pouvait se prévaloir d'une campagne double (en 1939, en 1914/18, en Indochine, etc...), il ne pourrait lui être tenu compte de la campagne simple acquise entre le 26 juin 1940 et le 7 novembre 1942.

3^e cas. — Même solution que pour le 2^e cas.

4^e cas. — Ajouter après « au titre de la campagne simple..... » : du 8/11/42 au 1/1/44.

5^e cas. — Ajouter après « au titre de la campagne simple..... » : du 8/11/42 au 1/1/44.

Exemple 4.

Remplacer le § a par le suivant :

« du 2/9/39 au 25/6/40 - campagne simple 2/10. »

Exemple 7.

1^{er} cas. — Soit X....., mobilisé à Madagascar du 2/9/39 au 1/7/40, puis du 1/7/42 au 1/10/42, puis du 1/3/43 au 1/1/44, l'intéressé peut prétendre aux majorations d'ancienneté suivantes :

Campagne simple du 2/9/39 au 25/6/40.....	2/10
Campagne double dans les F. F. L. du 1/3/43 au 30/10/43.....	5/10
Campagne simple du 31/10/43 au 1/1/44.....	2/10

2^e cas. — Soit Y....., mobilisé à Madagascar du 2/9/39 au 1/7/40, puis du 1/7/42 au 1/10/42, puis du 1/11/43 au 1/1/44, l'intéressé ne peut prétendre à aucun jour de campagne double contre l'Axe. Il perd le bénéfice des deux périodes de campagne simple acquises en 1939 et 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Cartier (Joseph), décédé le 3 septembre 1954, à Alombié, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime ;

M. Ageron (Bernard), décédé le 15 avril 1954 à l'ambulance de Mouïla (région de la N'Gounié).

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libre-ville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 17 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Challot (Marcel), décédé le 30 septembre 1954, à Brazzaville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Correia Saraiva (Manuel), décédé à Lisbonne (Portugal), le 19 août 1950 ;

M. Dournelle (Gabriel), ex-mécanicien à la S. M. A., décédé à Dolisie le 14 mars 1952.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Abdel Hamid Baba, commerçant à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né à Tripoli (Syrie), en 1895, décédé à Fort-Lamy, le 1^{er} mai 1953, transcription effectuée sur les registres de l'état civil le 30 septembre 1954 en vertu d'un jugement supplétif du Tribunal civil de Fort-Lamy du 11 septembre 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

—o—o—

AVIS N° 259 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant, en conséquence de l'accord-franco-indien du 21 octobre 1954 relatif aux Etablissements français dans l'Inde, le régime des relations financières entre la zone franc et ces territoires.

I

Conformément à l'accord conclu avec le Gouvernement indien en date du 21 octobre 1954, l'administration du territoire des Etablissements français dans l'Inde est prise en charge, à compter du 1^{er} novembre 1954, par l'Union Indienne.

II

En conséquence, à compter du 1^{er} novembre 1954 :

1° Les Etablissements français dans l'Inde sont supprimés de la liste des territoires compris dans la zone franc, énumérés par l'avis n° 170 de l'Office des changes publié au *Journal officiel* du 15 juin 1951.

2° Sont abrogés :

a) Le § 11 de l'avis n° 167 publié au *J. O. A. E. F.* du 15 mai 1951 relatif au régime des voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc ;

b) L'avis n° 163 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1951 relatif aux mouvements de fonds entre les Etablissements français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc.

III

Les comptes pondichériens prévus par l'avis n° 168 susvisé sont transformés en comptes étrangers en francs, soumis au régime défini par les avis n°s 164, 192 et 256 publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. des 15 janvier 1951, 15 février 1952 et 15 août 1954.

IV

Les règlements d'exportations opérés à compter du 1^{er} novembre 1954 doivent obligatoirement intervenir dans les mêmes conditions que les règlements afférents aux exportations à destination de la zone sterling, quelles que soient la date des exportations et les modalités suivant lesquelles elles ont été réalisées.

V

Le règlement des importations de marchandises doit être réalisé à compter du 1^{er} novembre 1954 dans les mêmes conditions que le règlement des marchandises en provenance de la zone sterling.

VI

A titre transitoire, certaines marchandises peuvent être importées sans licence, dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié d'autre part.

Ces opérations doivent être domiciliées chez un intermédiaire agréé ; les demandes d'autorisation à présenter à l'Office des changes doivent être appuyées, soit de l'attestation modèle I prévue par l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Bulletin d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F.* du 21 mai 1951 accompagnée du contrat commercial ou d'une facture *pro forma*, si l'importateur n'est pas en possession d'une telle attestation.

Le règlement des marchandises doit être réalisé dans le cadre de l'avis n° 192 susvisé et de l'avis n° 197 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1952.

Après importation des marchandises, l'importateur est tenu de remettre à la banque domiciliataire, en vue de l'apurement de son dossier, un certificat de dédouanement délivré par l'administration des Douanes.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

—o—o—

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 JUIN 1954

(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

D'sponibilités	13.988.530.541 »
Effets et avances à court terme	23.116.632.519 »
	<u>37.105.163.060 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1)	31.581.323.901 »
Dépôts	5.523.839.139 »
	<u>37.105.163.060 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	10.751.537.177 »
Récompte crédits sur marchés publics	734.140.520 »
Récompte à moyen terme	2.947.611.274 »
Avances aux entreprises privées	11.977.390.822 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	19.283.774.670 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	115.491.420.334 »
Participations	1.651.319.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	868.467.540 »
Comptes d'ordre	87.048.848 »
	<u>163.792.743.361 »</u>

(1) Dont 11.116.638.550 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	3.396.704.289 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	6.073.310.594 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>163.792.743.361 »</u>

AU 31 JUILLET 1954
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	12.882.442.421 »
Effets et avances à court terme.....	23.279.880.435 »
	<u>36.162.322.856 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	31.099.819.246 »
Dépôts.....	5.062.503.610 »
	<u>36.162.322.856 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	24.188.005.143 »
Réécompte crédits sur marchés publics.....	467.982.792 »
Réécompte à moyen terme.....	3.337.468.774 »
Avances aux entreprises privées.....	11.911.005.180 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	19.334.010.151 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	114.552.428.305 »
Participations.....	1.651.319.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	881.046.001 »
Comptes d'ordre.....	426.494.553 »
	<u>176.749.760.275 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	16.904.647.735 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	5.522.464.062 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>176.749.760.275 »</u>

(1) Dont 10.863.559.845 francs C.F.A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.



AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé à l'ordre de Monsieur le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE EQUATORIALE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

S. A. R. L.
Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 30 septembre 1954, non encore enregistré mais qui le sera dans le délai prescrit par la loi, déposé au rang des minutes de M^e LÉONARDI, notaire à Libreville, suivant acte de dépôt en date du 25 octobre 1954, MM. LEBLANC (Robert) et GODARD (Claude), domiciliés à Libreville, seuls associés de la *Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie* dont le siège social est à Libreville, ont décidé, après avoir agréé M. POUPARD (Rémy), demeurant à Libreville, comme nouveau associé, d'augmenter le capital social de cette société, primitivement fixé à 650.000 francs C. F. A., pour le porter à 3.000.000 de francs C. F. A. par la création de 2.350 parts nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 651 à 3000, en rémunération d'apports en nature et en numéraires, attribuées savoir :

Apports en nature.

1 ^o M. POUPARD apporte à la société :	
Une pinasse « Castelnau Nicole ».	650.000 »
Un 4/4 Dodge n° 100551.....	345.000 »
Total apports en nature POUPARD.....	995.000 »
2 ^o M. GODARD apporte à la société :	
Un camion « G. M. C. » n° 100075.	675.000 »
Total apports en nature GODARD.....	675.000 »
3 ^o M. LEBLANC apporte à la société :	
Un camion « G. M. C. ».....	675.000 »
Total apports en nature LEBLANC.....	675.000 »
TOTAL des apports en nature..	<u>2.345.000 »</u>

Apports en numéraires.

M. POUPARD apporte à la société la somme de.....	5.000 »
--	---------

Récapitulation des apports.

Apports en nature.....	2.345.000 »
Apports en numéraires.....	5.000 »
TOTAL égal à l'augmentation du capital.....	<u>2.350.000 »</u>

La société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus à compter de ce jour, 30 septembre 1954.

Les trois associés se déclarent solidairement responsables de la réalité des apports ci-dessus et de leur évaluation.

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, et ce à compter du 30 septembre 1954.

Modification des statuts.

Comme conséquence de l'augmentation de capital, les associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

« Art. 6 (nouveau). — *Apports en nature.* — Les soussignés apportent à la société :

« M. LEBLANC (Robert) apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens dont la désignation suit :

« Apport initial...	289.147 »
« Apport de ce jour, 30/9/54, un camion « G. M. C. »	675.000 »

« Total..... »	964.147 »
----------------	-----------

« M. GODARD (Claude) apporte sous les mêmes garanties :

« Apport initial...	316.525 »
« Apport de ce jour 30/9/1954, un camion « G. M. C. ».	675.000 »

« Total..... »	991.525 »
----------------	-----------

« M. POUPARD (Rémy) apporte sous les mêmes garanties :

« 1 pinasse « Castelnau »..... »	650.000 »
« 1 4/4 « Dodge ».. »	345.000 »

« Total..... »	995.000 »
----------------	-----------

« TOTAL général des apports en nature..... »	2.950.672 »
--	-------------

« Apports en numéraires.

« Les soussignés apportent, savoir :

« M. LEBLANC..... »	35.853 »
« M. GODARD..... »	8.475 »
« M. POUPARD..... »	5.000 »

« Total en numéraires..... »	49.328 »
------------------------------	----------

« Récapitulation générale.

« Apports en nature..... »	2.950.672 »
« Apports en numéraires..... »	49.328 »

« TOTAL égal au capital ci-dessus énoncé..... »	3.000.000 »
---	-------------

« Art. 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A. divisé en 3.000

parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 3000 et réparties, savoir :

« M. LEBLANC à concurrence de 1.000 parts numérotées de 1 à 325 et 651 à 1325 ;

« M. GODARD à concurrence de 1.000 parts numérotées de 326 à 650 et de 1326 à 2000 ;

« M. POUPARD à concurrence de 1.000 parts numérotées de 2001 à 3000. »

L'article 2 relatif à l'objet social est ainsi modifié :

« Art. 2. (nouveau). — La société a pour objet, en France et dans l'Union française, la fabrication et la vente des boissons hygiéniques, gazeuses ou non, et l'exploitation forestière sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, la participation par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social. »

Pour extrait et mention :

Le notaire,

A. LÉONARDI.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Avis aux actionnaires.

Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1954 et par le Conseil d'administration dans sa séance du 14 octobre 1954, le capital social a été porté de 655.000.000 de francs à 786.000.000 de francs par incorporation d'une somme de 131.000.000 de francs prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation et création de 32.750 actions nouvelles ordinaires de 4.000 francs nominal chacune qui seront attribuées aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle ordinaire de 4.000 francs pour cinq actions anciennes de 4.000 francs ordinaires ou de priorité.

Ces 32.750 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ; elles seront créées jouissance 1^{er} janvier 1954 et seront dès leur création entièrement assimilées aux actions anciennes ordinaires de même nominal, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment toutes retenues éventuelles d'impôts ; en particulier, les différents impôts et taxes qui pourraient être dus en raison de cette augmentation de capital et devenir exigibles lors de remboursements de capital effectués, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation, seront supportés uniformément compte tenu de leur nominal, par toutes les actions existant lors de ces remboursements et y participant.

Le droit d'attribution, qui sera représenté par le coupon n° 19 des actions de 4.000 francs, s'exercera :

Soit par la remise des coupons détachés des actions anciennes au porteur ;

Soit par la remise de virements de droits sur la SICOVAM ;

Soit par la présentation des certificats nominatifs d'actions pour estampillage ;

Soit par la production de bons de droits délivrés aux titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leur droit d'attribution.

Le droit d'attribution sera négociable dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Il est rappelé que les actions anciennes de 100 francs nominal ont été regroupées en titres de 1.000 francs nominal au moyen de l'échange de 10 actions anciennes contre une action regroupée (B. A. L. O. du 11 juillet 1949), puis en titres de 4.000 francs nominal au moyen de l'échange de 4 actions anciennes contre une action regroupée (*Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 8 octobre 1951).

Les opérations relatives à la délivrance des actions nouvelles seront effectuées à partir du 26 novembre 1954 au siège social de la compagnie et aux guichets des établissements suivants :

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;

Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris ;

Union Française d'Outre-Mer, à Paris, 1, boulevard Haussmann ;

MM. Worms et C^{ie}, 45, boulevard Haussmann, à Paris ;

Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte, Paris.

Ceux des actionnaires qui ne disposeraient pas d'un nombre suffisant d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse résulter de ce fait une attribution indivise.

Conformément à l'article 12 des statuts, les actions nouvelles seront délivrées soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur.

Objet de l'insertion.

La présente insertion est faite en vue de la création et de la cotation des 32.750 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 655.000.000 de francs à 786.000.000 de francs ainsi que de la cotation du droit d'attribution attaché aux actions anciennes ordinaires et de priorité.

Le président du Conseil d'administration,

BÉNÉDIC (Edouard),

demeurant, 40, rue Scheffer, à Paris (16^e),
faisant élection de domicile au bureau de la
société, 29, rue de Monceau, à Paris (8^e).

« SANGHAMINE »

Société anonyme au capital de 6.600.000 francs
Siège social à N'DEM (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la société dite : *Sanghamine*, au capital de 6.600.000 francs C. F. A., dont le siège social est à N'Dem (A. E. F.), sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 2 novembre 1954 et d'une délibération du Conseil d'administration tenue le même jour à l'issue de l'assemblée, il sera procédé du 15 au 30 novembre 1954, à l'augmentation de

capital de la société par émission au pair de huit mille quatre cents actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Onze actions anciennes donnent droit à la souscription à titre irréductible à quatorze actions nouvelles.

Les actions non souscrites seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'action supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement de leur montant nominal lors de la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des comptes courants liquides et exigibles que des actionnaires possèdent dans la société. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« PALCO-BRAZZA »

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 19 octobre, n'ayant pu délibérer valablement, le quorum n'étant pas atteint, MM. les actionnaires de la société anonyme *Palco-Brazza* sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 23 novembre, à 9 heures, au siège social de la société à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

Examen de la situation de la société et décisions à prendre en exécution de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 45 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MESSAGERIES ECLAIR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Transformation en société anonyme

Suivant acte sous signatures privées en date à Pointe-Noire du 1^{er} septembre 1952 enregistré, les membres de la société *Messageries Eclair*, société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs, dont le siège est à Pointe-Noire, ont, à compter dudit jour, transformé ladite société en société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital social.

Le siège social est demeuré fixé à Pointe-Noire.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration composé de :

M. LE BOUCHER (André), président-directeur général, demeurant à Brazzaville ;

M. RENAULT (Jean-Claude), directeur adjoint, demeurant à Pointe-Noire.

A été nommé comme commissaire aux comptes pour l'exercice en cours : M. GAILLARD (André), antiquaire, demeurant à Paris, 162, avenue Suffren.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 8 décembre 1952.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FRATERNELLE TOGOLAISE

« UFRATO »
BRAZZAVILLE

STATUTS

TITRE I^{er}
Constitution et bul.

Art. 1^{er}. — Il est créé à la suite des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 28 février 1954 et dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée :

UNION FRATERNELLE TOGOLAISE
« UFRATO »

Art. 2. — Le siège de l'association est fixé à Brazzaville, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre au 41, rue des Zandés, à Mongali.

Art. 3. — Le but de l'association est :

1^o D'unir toutes personnes résidant au Moyen-Congo originaires du Togo ou non, mais ayant des propriétés au Togo, sinon sujets togolais ;

2^o De défendre leurs intérêts matériels et moraux ;
3^o De créer entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité ;

4^o De coordonner les efforts individuels et susciter les collaborations ;

5^o De représenter officiellement tous Togolais ou sujets togolais auprès des autorités administratives et universitaires en organisant à cet effet, le cas échéant, des délégations.

Art. 4. — L'association n'adhère à aucun parti politique, ni ne participe à aucune manifestation politique.

Art. 5. — La qualité de membre actif est réservée aux Togolais ou sujets togolais résidant au Moyen-Congo.

La qualité de membre adhérent peut être accordée aux Togolais ou sujets togolais résidant au Congo belge.

La qualité de membre de soutien, de membre honoraire et de membre bienfaiteur peut être accordée à toute personne morale ou physique qui viendrait en aide à l'association.

TITRE II

Organisation et administration.

Art. 6. — L'association est dirigée par un Comité composé :

Président :

M. Boccovi (Christian).

Vice-président :

M. Lawson (Gabriel).

Secrétaire général :

M. Tevi (Henry).

Secrétaire-adjoint :

M. Lacle (Paul).

Trésorier général :

M. Biramah (John).

Trésorier adjoint :

M. Glyn Lawson (Philippe) ;

Commissaire des fêtes :

M. Lawson (David) ;

Commissaire des fêtes adjoint :

M. Lawson (Théophile) ;

Rapporteurs :

MM. Lacle (Thomas) ;

Huedo (Alex).

Conseillers :

MM. Wilson (Egbert) ;

Attipœ (Cléophas) ;

Ketonou (Frédéric) ;

Akoueson (Emmanuel).

Circulateurs :

MM. Folly (Alfred) ;

Ajavon (Alfred),

élus à l'assemblée générale.

Date de déclaration : n° 181/A. P. A. G. du 8 octobre 1954.

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES

« S. A. E. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la *Société Africaine d'Entreprises*, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A., sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire le vendredi 17 décembre 1954, à 10 heures, au siège de la société.

Ordre du jour :

1^o Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations, comptes et bilan de l'exercice 1953 ;

2^o Approbation, s'il y a lieu, de ces derniers et quitus au Conseil d'administration ;

3^o Nomination d'administrateurs ;

4^o Autorisation éventuelle de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5° Ratification de conventions relatives à des éléments de l'actif social ;

6° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale visée ci-dessus, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social cinq jours au moins à l'avance, ou au bureau de correspondance de la société à Paris, 43, avenue Hoche, trois jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toute banque ou établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 30 octobre 1954, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée dénommée *Société Commerciale Africaine*, en abrégé « SCOFA », dont le siège social est à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 28 octobre 1954.

M. ACLOQUE, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef du Tribunal,
H. CHÉRUBIN.

JUDO-CLUB DE POINTE-NOIRE

But de l'association :

L'entraînement et pratique du judo. Association enregistrée sous n° 185/A. P. A. G. du 2 novembre 1954.

JEUNESSE OUBANGUIENNE DE BRAZZAVILLE

Il a été créé à la suite du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée :

JEUNESSE OUBANGUIENNE DE BRAZZAVILLE

dont le but est l'entraide mutuelle.

Siège social.

30, rue des Yaoundés, Poto-Poto.

Date de délibération : n° 183/A. P. A. G. du 12 octobre 1954.

ETUDE DE M^e JEAN PROUCÉL, AVOCAT-DEFENSEUR
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F., BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de Brazzaville, le 10 avril 1954,

ENTRE :

M^{me} SAQUET (Paulette), demeurant anciennement, 68, rue Aristide-Briand, et actuellement, 111, avenue de la Libération, à Clermont-Ferrand, d'une part,

ET,

M. FAUCHER (Jean-Auguste), employé contractuel au Service géographique demeurant à Brazzaville, d'autre part,

il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

P. INQUINBERT.

avocat-défenseur p. i.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

va procéder à l'impression du

RÉPERTOIRE DES TEXTES

EN VIGUEUR

EN A. E. F.

Il englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à **1.000 francs C. F. A.** l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Chef du service de l'Imprimerie officielle, B. P. 58, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires désiré.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 X 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 »	155 »
2° A.O.F. et Togo	135 »	155 »
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 »	195 »
4° Reste Union française	135 »	225 »
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 »	253 »
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 »	258 »
b) Union Sud Africaine ...	128 »	288 »
c) Reste Afrique	128 »	228 »
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie	128 »	253 »
b) Reste de l'Asie	128 »	228 »
4° Océanie	128 »	978 »

Paiement par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58.

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 Janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

DEBATS

ET

DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DE L'A. E. F.

(PREMIÈRE SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **475 francs**
Par poste (brochures et port)*

	Voie normale	Voie aérienne
A. E. F.-Cameroun.....	505 »	561 »
A. O. F. et Togo.....	505 »	617 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis.....	505 »	673 »
Congo Belge et Angola.....	499 »	583 »

Païement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville, et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

P R I X : **150** francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Païement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. n° 58.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
— 1954 —